

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
339^{EME} REUNION

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
24 OCTOBRE 2012

PSC/PR/2(CCCXXXIX)

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU AU CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE SUR LES QUESTIONS DÉTAILLÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU
CONSEIL DU 24 AVRIL 2012**

REMARQUES INTRODUCTIVES DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION AU RAPPORT
INTERIMAIRE DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU

1. Lors de sa 319^{ème} réunion tenue le 24 avril 2012, au niveau ministériel, le Conseil a adopté un communiqué et une Feuille de route demandant aux Parties de prendre une série de mesures, dans le cadre d'un calendrier précis, afin de cesser toutes les hostilités, de résorber la tension entre elles, de renforcer la confiance entre les deux États et de finaliser, dans un délai de trois mois, les négociations sur les questions en suspens, sous la facilitation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'UA. Le Conseil de sécurité des Nations unies a entériné la Feuille de route, le 2 mai 2012, à travers la résolution 2046 (2012). La date du 2 août 2012 a été fixée comme date limite pour la mise en œuvre de ces obligations.
2. De mai à août 2012, le Groupe de haut niveau a organisé des négociations entre les Parties portant sur la mise en œuvre de tous les aspects du communiqué et de la Feuille de route, et a réalisé des progrès sur la plupart des questions à l'ordre du jour. Le 3 août 2012, les Parties sont parvenues à un Accord historique sur les modalités de paiement relatives à la reprise par le Soudan du Sud de ses exportations de pétrole par Port Soudan. Lors de sa 329^{ème} réunion tenue le 3 août 2012, le Conseil a adopté un communiqué saluant l'Accord. Le Conseil a également prorogé au 22 septembre 2012 la présentation, par le Groupe de haut niveau, du rapport sur la mise en œuvre de la Feuille de route.
3. Les négociations se sont poursuivies au cours du mois de septembre 2012, sous les auspices du Groupe de haut niveau. Avec le soutien de l'Éthiopie, en sa qualité de pays assurant la Présidence de l'Autorité intergouvernementale pour le Développement (IGAD), le Groupe a organisé une réunion au Sommet entre le Président Omar Hassan al Bashir du Soudan et le Président Salva Kiir du Soudan du Sud, à Addis Abéba, du 23 au 27 septembre 2012. Le 27 septembre, les deux Présidents ont signé une série d'accords portant sur les arrangements sécuritaires, le pétrole et les arrangements financiers transitoires, le statut de leurs ressortissants résidant dans l'autre État, les prestations après cessation de service, le commerce, les services financiers, les questions frontalières et autres questions économiques, ainsi qu'un Accord global de coopération. Tous ces Accords sont joints au présent rapport.
4. Trois questions se rapportant aux points suivants restent en suspens : la détermination du statut final d'Abyei ; le règlement du statut des zones frontalières contestées et revendiquées ; et le règlement du conflit dans les deux États du Kordofan méridional et du Nil Bleu au Soudan. Dans son rapport, le Groupe a décrit le processus de négociation et formulé des recommandations au Conseil sur le règlement des questions pendantes. Je forme l'espoir que le Conseil examinera attentivement toutes les propositions faites par le Groupe de haut niveau et les entérinera.
5. De toute évidence, les Parties ont pris des décisions difficiles et courageuses, afin de parvenir aux Accords signés le 27 septembre, et se sont employées avec persévérance à en

expliquer les avantages à leurs citoyens. Les deux Parlements ont ratifié les Accords signés, et le processus de mise en œuvre a commencé. Je voudrais féliciter les dirigeants des deux pays pour leur courage, et les assurer de l'engagement de la Commission à leur apporter un appui continu dans l'entreprise visant à bâtir deux États viables.

6. Le Groupe de haut niveau n'a ménagé aucun effort pour assister les Parties. Je recommande que le mandat du Groupe soit prolongé pour lui permettre d'aider les Parties à relever les défis qui subsistent et de les soutenir, en tant que de besoin, dans la mise en œuvre des engagements qu'elles ont pris. Pour sa part, la Commission continuera à apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de haut niveau et aux Parties.

7. Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude, ainsi que celle de l'ensemble du continent africain, au Groupe de haut niveau et à ses trois éminents membres, les anciens Présidents Thabo Mbeki, Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour aider le Soudan et le Soudan Sud à résoudre les questions en suspens dans leurs relations et à bâtir deux États viables, vivant en paix l'un à côté de l'autre. C'est grâce à la ténacité, à l'engagement et à la compétence de ces trois illustres membres du Groupe que nous avons pu obtenir le succès majeur que représente la signature des Accords du 27 septembre 2012,. J'adresse également mes remerciements à l'équipe d'experts qui soutient le Groupe pour son dévouement et engagement remarquables au cours des trois dernières années.

8. Je rends un hommage particulier à l'Éthiopie, pour le soutien apporté par le Premier ministre Meles Zenawi et l'actuel Premier ministre Hailemariam Desalegn. J'exprime également l'appréciation de l'UA aux Nations unies, notamment au Conseil de sécurité, au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, pour leur accompagnement. Je remercie les autres partenaires internationaux, pour leur appui politique, logistique et financier inestimable. Tout au long de ce processus la Communauté internationale aura fait preuve d'un engagement exemplaire en appui aux efforts de l'UA.

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU AU CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE SUR LES QUESTIONS DÉTAILLÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU
CONSEIL DU 24 AVRIL 2012**

Lors de sa 319^{ème} réunion tenue le 24 avril 2012 et consacrée aux négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA (CPS-UA) a pris nombre de décisions telles qu'indiquées ci-dessous.

1. Le Conseil a décidé que les Parties doivent « immédiatement cesser toutes les hostilités, y compris les bombardements aériens, et qu'elles doivent formellement communiquer leur accord à cet égard au Président de la Commission, dans un délai de 48 heures ».

1.1. Il nous plaît d'indiquer que cet objectif a pour l'essentiel été atteint.

2. Le Conseil a décidé que les Parties doivent procéder au « retrait sans conditions de toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux Accords adoptés précédemment, notamment l'Accord sur la Mission d'Appui à la Surveillance des Frontières du 30 juillet 2011 ».

2.1. Nous sommes heureux d'informer le Conseil que les décisions requises à cet effet ont été prises.

3. Le Conseil a décidé que les deux États doivent activer, « dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de sa décision, les mécanismes de sécurité nécessaires à la frontière, à savoir la Mission conjointe de Vérification et de Surveillance des Frontières (JBVMM) et l'Accord sur la Zone frontière Démilitarisée et Sécurisée (SDBZ) ».

3.1. Nous sommes heureux d'annoncer que les Parties sont convenues de mettre cette décision immédiatement en œuvre.

4. Le Conseil a demandé aux deux États de prendre des mesures en vue de « l'arrêt de l'accueil de, ou du soutien aux, groupes rebelles actifs hostiles contre l'un ou l'autre des deux pays ».

4.1. Nous sommes heureux d'annoncer que les Parties ont fait leur demande, et sont accordées sur des mesures pour en surveiller la mise en œuvre.

5. Le Conseil a instamment demandé « l'activation du Comité *ad hoc*, dans le cadre du JPSM, afin de recevoir et d'enquêter sur les plaintes et les allégations formulées par l'une des Parties contre l'autre. »

5.1. Les Parties ont accepté cette demande, et sont convenues de convoquer immédiatement le JPSM, en vue de donner effet à cet Accord.

6. Le Conseil a appelé « à la cessation immédiate de toute propagande hostile et des déclarations incendiaires dans les médias, ainsi que de toutes les attaques contre les biens, les symboles religieux et culturels appartenant aux ressortissants de l'autre Etat. À cette fin, chaque Gouvernement doit assumer la pleine responsabilité de la protection des ressortissants de l'autre Etat se trouvant sur son territoire, conformément aux principes internationaux, tel que convenu dans l'Accord-cadre paraphé en mars 2012. À cet égard, le Conseil demande à la Commission, en étroite collaboration avec les Nations unies et les institutions compétentes, de concevoir un mécanisme de suivi afin de vérifier le respect de cette disposition par les deux Parties ».

6.1. Les Parties ont accepté cette requête, et se sont employées à la mettre en œuvre. Elles sont prêtes à coopérer avec les mécanismes compétents de l'UA.

7. Le Conseil a appelé à la « mise en œuvre des aspects pendants de l'Accord du 20 juin 2011 sur les Arrangements temporaires sécuritaires et administratifs pour la région d'Abyei, en particulier le redéploiement, dans un délai de deux semaines, de toutes les forces du Soudan et du Soudan du Sud hors d'Abyei ».

7.1. Nous sommes heureux d'annoncer que ce redéploiement a effectivement eu lieu. Toutefois, nous rendons compte, plus bas, de la mise en œuvre d'autres aspects de l'Accord du 20 juin 2011.

8. Le Conseil a décidé que les Parties doivent convenir « d'arrangements concernant le pétrole et les paiements connexes ».

8.1. Nous sommes heureux d'annoncer que cet objectif a été atteint.

9. Le Conseil a décidé que les Parties doivent s'accorder sur « le statut des ressortissants des deux pays résidants dans l'autre, conformément à l'Accord-cadre paraphé en mars 2012.

9.1. Nous sommes heureux d'indiquer que cette question a été conclue et que le processus visant à lui donner effet a été convenu.

10. Le Conseil a demandé aux Parties de « résoudre le problème du statut des régions frontalières contestées et revendiquées et celui de la délimitation de la frontière ».

10.1. Cette question n'a pas été résolue. Nos suggestions à cet égard sont présentées ci-après.

11. Le Conseil a décidé que les Parties doivent déterminer « le statut final d'Abyei ».

11.1. Cette question n'a pas été résolue. Nos suggestions à cet égard sont présentées ci-après.

12. Le Conseil a décidé que le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de Libération du Soudan-Nord (SPLM-N) doivent parvenir à un règlement négocié sur la base de l'Accord-cadre du 28 juin 2011 sur le Partenariat politique entre le Parti du Congrès national (NCP) et le SPLM-N et les Arrangements politiques et sécuritaires dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional.

12.1. Cette question n'a pas été résolue. Nos suggestions à cet égard figurent ci-après.

13. Le Conseil a « lancé un appel au Soudan et au SPLM-N pour qu'ils acceptent la proposition tripartite présentée par l'Union africaine, les Nations unies et la Ligue des États arabes, afin de permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire aux populations touchées dans les deux régions et d'assurer, conformément au droit international, notamment le droit international humanitaire applicable et les principes directeurs régissant l'assistance humanitaire d'urgence, l'accès sécurisé, sans entrave et immédiat du personnel des Nations unies et d'autres personnels humanitaires, ainsi que la livraison de secours et d'équipements, afin de permettre aux personnels concernés de s'acquitter, de manière appropriée, de leur tâche d'assistance à la population touchée par le conflit civil ».

13.1. Cette question n'a pas été résolue. Nos suggestions à cet égard sont présentées ci-après, comme partie intégrale des efforts visant à mettre un terme au conflit qui prévaut dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu.

14. Conformément à la directive contenue dans le communiqué du CPS du 24 avril 2012, nous joignons immédiatement ci-après, nos rapports et propositions concernant les questions pendantes sur lesquelles le Conseil doit se pencher.

15. RAPPORT DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU AU CPS DE L'UA SUR LA QUESTION PENDANTE DU STATUT FINAL D'ABYEI

Préambule

- (i) La question de la localisation politique d'Abyei sur la carte du Soudan est une pomme de discorde entre les populations du Nord et celles du Soudan du Sud depuis plus d'un demi-siècle.
- (ii) La question de la localisation administrative de la région a été posée aux Ngok Dinka en 1951, débouchant, paraît-il sur l'insistance de Deng Majok, alors Chef suprême, sur la conclusion qu'Abyei devait continuer à faire partie de la province de Kordofan, au Soudan du Nord.

- (iii) A cet égard, ce fameux chef coutumier Ngok Dinka, qui tenait à préserver l'unité du Soudan et, par conséquent, des relations cordiales entre les Ngok Dinka et les Misseriya, aurait déclaré ce qui suit :
- (iv) *«Je suis maintenant le fil qui relie les Arabes et le Sud. Je suis comme le fil avec lequel on coud les vêtements. Si je me retire, toute la couture va craquer ... ».*
- (v) L'Accord d'Addis Abéba de 1972 a mis fin à la première guerre civile au Soudan, qui avait débuté en 1955.
- (vi) L'article 3 (iii) de cet Accord prévoyait la tenue d'un référendum pour permettre à celles des régions du Soudan, y compris Abyei, qui, « historiquement, *culturellement et géographiquement* faisaient partie de l'ensemble du Sud », ce qui correspond dans le contexte actuel à la zone des 9 chefferies des Ngok Dinka d'Abyei, de décider soit de continuer à faire partie du nord du Soudan, soit à faire partie de la région autonome du Soudan du Sud.
- (vii) Toutefois, cet Accord n'a pas été mis en œuvre.
- (viii) Aussi, cette question est devenue l'un des points inscrit à l'ordre du jour des négociations visant à mettre fin à la deuxième guerre civile au Soudan.
- (ix) En conséquence, l'Accord de paix global (CPA) signé en 2005 comporte un Protocole sur Abyei, qui, une fois de plus, prévoit que les Ngok Dinka et d'autres Soudanais résidant à Abyei organiseront un référendum pour résoudre la question dont traitait précisément l'Accord de 1972.
- (x) Le CPA stipule que le référendum d'Abyei doit avoir lieu en même temps que le référendum d'autodétermination pour les populations du Soudan du Sud, afin de déterminer si ces dernières veulent continuer à faire partie du Soudan ou former son propre État indépendant.
- (xi) Significativement, le Protocole du CPA portant sur l'Abyei s'est fait l'écho du sentiment exprimé par le Chef suprême Deng Majok, il y a près de 50 ans, selon lequel *«Abyei constitue un pont entre le nord et le sud, reliant les populations du Soudan».*
- (xii) Dans le même temps, les Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud conviennent tous les deux que le Protocole d'Abyei de 2005, qui a identifié les populations pouvant voter au référendum sur la zone d'Abyei, et la décision de la Cour permanente d'arbitrage prise en 2009 qui délimite *«la région des 9 chefferies des Ngok Dinka transférée au Kordofan en 1905 »*, doivent servir de base pour la détermination du statut final d'Abyei.

- (xiii) Les développements exposés plus haut, y compris d'autres faits historiques que nous ne pouvons pas évoquer dans cette brève présentation, révèlent un certain nombre de dures réalités liées à la question de la détermination de ce statut final.
- (xiv) Ces réalités se présentent comme suit:
- (a) tant les Ngok Dinka que les Misseriya sont convaincus qu'ils ont un droit historique de revendiquer Abyei comme leur territoire;
 - (b) ainsi que nous le savons tous en tant qu'Africains, les revendications territoriales fondées sur l'origine ethnique, comme c'est le cas pour les revendications sur Abyei, ne peuvent être résolues que sur la base du principe selon lequel le « gagnant emporte tout » ;
 - (c) dans la réalité et franchement, particulièrement dans le contexte de la sécession du Soudan du Sud, les Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan négocient la question de la détermination du statut final d'Abyei par référendum sur la base des considérations suivantes:
 - existe-t-il une majorité d'électeurs appartenant à la communauté Ngok Dinka qui, comme on peut s'y attendre, se prononceront en faveur de l'appartenance d'Abyei au Soudan du Sud; ou
 - existe-t-il une majorité d'électeurs appartenant à la communauté Misseriya qui, comme on peut s'y attendre, se prononceront en faveur de l'appartenance d'Abyei au Soudan.
- (xv) Cela signifie inévitablement que l'un des deux pays ou Gouvernement, ainsi que la communauté tribale qu'il représente serait « *le gagnant* », cependant que l'autre / les autres serai(en)t « *le (s) perdants* ».
- (xvi) De faite, la mise en œuvre du Protocole d'Abyei, en particulier la tenue du référendum pour la zone d'Abyei, a été retardée en raison du non règlement du différend concernant l'identification des électeurs par la Commission chargée du Référendum pour la région d'Abyei (AARC).
- (xvii) Cette situation a aussi affecté la mise en œuvre de l'Accord de 2011 sur les Arrangements temporaires sécuritaires et administratives pour le territoire d'Abyei (Accord sur les Arrangements temporaires), particulièrement en ce qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée législative du territoire de l'Abyei.

- (xviii) ***Les deux Gouvernements ont insisté sur la nécessité pour le Groupe de mise en œuvre de haut niveau d'être pleinement conscient du fait que toute incapacité à régler adéquatement la question du statut final d'Abyei pourrait facilement conduire à des conséquences désastreuses avec l'éclatement d'une guerre entre les deux Républiques, annihilant ainsi tous les autres Accords qui envisagent une coopération cordiale entre le Soudan et le Soudan du Sud visant à garantir leur développement durable.***
- (xix) De ce qui précède, il apparaît que toute décision péremptoire et « hâtive » pour résoudre la question du statut définitif d'Abyei pourrait en définitive se révéler contre-productive, particulièrement dans le contexte des objectifs stratégiques et fondamentaux que l'UA s'emploie à réaliser depuis plusieurs années, à savoir :
- (a) œuvrer à la réalisation de la paix et de la réconciliation entre les populations du Soudan, au sein d'un seul pays ou de deux États indépendants ;
 - (b) aider à faire du Soudan, soit comme un seul pays soit comme deux États indépendants, une entité démocratique, attachée au principe de l'unité dans la diversité et déterminée à la traduire dans les faits ;
 - (c) contribuer à ce que le Soudan, comme un seul pays ou deux États indépendants, soit un facteur de stabilité dans la région de la Corne de l'Afrique ; et
 - (d) encourager et aider le Soudan, soit comme un pays, soit comme deux États indépendants, à servir de pont dynamique et unificateur entre l'Afrique au nord du Sahara et l'Afrique sub-saharienne.

Les Négociations

15.1. Le communiqué du CPS de l'UA du 24 avril 2012 stipule que les Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud doivent convenir du statut final d'Abyei au plus tard le 24 juillet 2012, cette date ayant par la suite été repoussée au 2 août 2012, conformément à la résolution 2046 du Conseil de sécurité des Nations unies du 2 mai 2012, avant d'être finalement fixée au 22 septembre 2012 par le communiqué du 3 août 2012 ;

15.2. En conséquence, et conformément à ce calendrier, le Groupe de mise en œuvre a soumis aux Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan une proposition sur le statut final d'Abyei :

15.2.1. Il s'agissait, ce faisant, de respecter ce qui avait été convenu avec les Présidents des deux Républiques, à savoir que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau les assisterait en soumettant aux deux Gouvernements une Proposition sur le Statut final d'Abyei.

15.2.2. [Ladite Proposition est ci-jointe].

15.3. Lors d'une réunion tenue entre les deux Présidents et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau, le 24 septembre 2012:

15.3.1. le Président Salva Kiir Mayardit du Soudan du Sud a accepté la Proposition telle quelle, et a appelé à sa mise en œuvre ;

15.3.2. pour sa part, le Président du Soudan Omar al-Bashir a rejeté cette Proposition, mettant notamment en relief le fait que la suggestion faite dans la Proposition du Groupe de haut niveau selon laquelle « les autres Soudanais résidant à Abyei » tel que mentionné dans le Protocole d'Abyei ne pourront voter que s'ils sont « résidents permanents » dans la région d'Abyei, condition qui n'est pas mentionnée dans le Protocole d'Abyei ;

15.3.3. [Les communications écrites à ce sujet sont ci-jointes]

15.4. Résolu à tout faire pour que les deux Présidents parviennent à un Accord-cadre qui permette de faire avancer la question d'Abyei, le Groupe de haut niveau leur a présenté une Proposition succincte :

15.4.1. Les deux Présidents ont soumis divers amendements à cette Proposition succincte.

15.4.2. En conséquence, le Groupe de haut niveau a soumis une version amendée de la Proposition succincte, prenant en compte les observations faites par les deux Présidents.

15.4.3. Toutefois, après de longues discussions, les Présidents n'ont pu s'entendre sur cette Proposition succincte amendée.

15.4.4. Au regard de cette impasse, le Président Salva Kiir Mayardit du Soudan du Sud a déclaré que, compte tenu de l'expérience acquise au cours de nombreuses années, il était évident qu'il n'était pas possible de parvenir un accord avec son homologue sur la question du statut définitif d'Abyei. Il a donc suggéré que le Groupe de haut niveau renvoie cette question au CPS de l'UA et lui demande de prendre une décision définitive et exécutoire, tel que stipulé dans le communiqué du 24 avril 2012, dans le cas où les Parties ne se seraient pas entendues sur une question en suspens à la fin de la période déterminée à cet effet.

15.5. En définitive, les négociations sur la proposition succincte amendée n'ont pas abouti en raison de ce qui suit:

15.5.1. Le Président Omar al-Bashir du Soudan s'est opposé à la proposition du Groupe de haut niveau selon laquelle l'AARC devrait être présidée par une personne désignée par le Président de la Commission de l'UA et acceptée par les Présidents du Soudan et du Soudan du Sud, compte tenu du fait que l'AARC doit être constituée exclusivement de ressortissants des deux États;

15.5.1.1. le Président Salva Kiir Mayardit du Soudan du Sud a soutenu la Proposition du Groupe de haut niveau;

15.5.2. le Président Omar al-Bashir du Soudan s'est opposé à l'idée que l'Acte de 2009 relatif au référendum pour la région d'Abyei (ARA) devrait être exclue des documents de base devant constituer le fond de dossier pour déterminer le Statut final d'Abyei;

15.5.2.1. le Président Salva Kiir Mayardit du Soudan du Sud a insisté sur le fait que cet Acte n'était plus valable après que le Soudan du Sud est devenu un État indépendant;

15.5.3. les Présidents sont convenu de la mise en place d'un Comité conjoint des deux Etats pour étudier l'ARA et proposer les amendements qui pourraient être nécessaires en vue de prendre en compte l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud;

15.5.3.1. par la suite, le Parlement du Soudan tiendrait compte des amendements proposées à l'ARA; et

15.5.3.2. le Parlement du Soudan du Sud adopterait une législation relative au référendum sur la région d'Abyei qui devrait être conforme à la version amendée de l'ARA, telle qu'elle serait approuvée par le Parlement du Soudan.

15.5.4. Le Président Omar al-Bashir du Soudan a confirmé sa volonté d'interagir avec son homologue lors de négociations ultérieures, peut-être pour une durée de six semaines tel que suggéré par le Groupe de mise en œuvre pour la mise en place du Comité chargé du Référendum pour la région d'Abyei (AARC). C'est seulement après que le Groupe soumettrait la question au CPS.

15.5.5. Cette réunion s'est achevée sur la conclusion que le Groupe de haut niveau resoumettrait cette question du statut final d'Abyei au CPS;

15.5.6. [veuillez trouver, ci-joint, une copie de la proposition succincte amendée.]

15.6. toutefois, cet accord, tout comme le reste de la proposition succincte amendée, n'a pas abouti à l'issue des négociations entre les deux Présidents qui n'ont pas réussi à s'entendre sur la question de savoir comment l'AARC devrait être constituée;

15.7. au cours de ces négociations, les deux Présidents ont reconnu que la controverse autour de la question de l'éligibilité des électeurs est au cœur de ce problème, et explique leur échec à parvenir à une solution à toutes les questions relatives à la conduite de l'AAR.

15.7.1. ceci s'articule autour des questions suivantes:

15.7.1.1. savoir si aux termes de la déclaration sur le Protocole relatif à Abyei « *les résidents d'Abyei* », donc les électeurs potentiels au référendum, sont les Ngok Dinka dans leur ensemble, ou les Ngok Dinka résidant à Abyei au moment de la compilation des listes électorales;

15.7.1.2. les critères qui pourraient être utilisés pour identifier les électeurs parmi les éleveurs Misseriya qui traversent la région d'Abyei chaque année à la recherche de pâturages et d'eau pour leurs animaux, y compris savoir s'il existe des dispositions dans le droit international permettant d'orienter ce processus d'identification, conformément à la spécification du Protocole d'Abyei selon laquelle « *d'autres Soudanais résidant à Abyei* » seraient également autorisés à voter;

15.7.1.3. [NB: au mois d'octobre/novembre 2010, l'Envoyé spécial américain d'alors pour le Soudan, le général Scott Gration, avait organisé une réunion de très longue durée entre les parties soudanaises pour aider à résoudre le problème mentionné au paragraphe 7.1.2. ci-dessus. Peut-être que la proposition la plus importante qu'il a faite à cet égard était que tout éleveur qui aurait séjourné 185 jours dans la région d'Abyei au cours de la période immédiate précédente de 12 mois devrait être éligible à la qualité de « *résidant à Abyei* » et devrait donc avoir le droit de voter lors du référendum. Aucun accord n'a été atteint sur cette question, et la réunion n'a pas réussi à s'entendre sur un quelconque critère aux termes duquel les nomades Misseriya pourraient être identifiés comme « *résidant* » à Abyei et avoir par conséquent le droit de vote pendant l'AAR.]

Proposition

15.8. dans notre proposition ci-jointe, nous avons suggéré, *entre autres*, que des mesures devraient être immédiatement prises pour mettre en œuvre les éléments en suspens de l'Accord de 2011 sur les Arrangements temporaires.

15.8.1. Nous proposons que, lors de sa réunion pour l'examen du présent Rapport et d'autres rapports de l'AUHIP sur les questions en suspens, le CPS devrait prendre et communiquer immédiatement la décision qui suit aux gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan: ils devraient, au plus tard deux (2) semaines après la réunion du CPS, mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord sur les Arrangements temporaires, notamment la mise en place de l'Administration de la région d'Abyei et le Conseil régional d'Abyei.

15.9. dans la même proposition ci-jointe, nous avons suggéré, *entre-autres*, que l'AARC devrait être mise en place six (6) semaines après la signature de l'Accord sur le Statut final d'Abyei.

15.9.1. Nous proposons que, lors de sa réunion, le CPS devrait prendre la décision suivante et la communiquer immédiatement aux Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud: les deux Gouvernements devraient prendre l'engagement mutuel de trouver des solutions à toutes les questions en suspens relatives à la détermination du Statut final d'Abyei, et faire rapport des résultats de cet engagement au CPS, par le biais du Groupe de mise en œuvre, au plus tard six (6) semaines après la réunion du CPS.

15.10. lors de sa réunion, le CPS devrait prendre la décision d'informer les Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan, et communiquer ce message immédiatement aux deux Parties, et que, dans le cas où elles ne parviendraient toujours pas à résoudre la question du Statut final d'Abyei, et après consultation avec le Groupe de mise en œuvre, il prendrait les décisions appropriées, conformément à ses communiqués antérieurs, que les deux Gouvernements seraient tenus de mettre en œuvre.

15.11. en conséquence, le CPS devrait de même décider de rester saisi de la question du Statut final d'Abyei.

16. RAPPORT DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE AU CPS SUR LA QUESTION EN SUSPENS RELATIVE A LA DÉTERMINATION DU STATUT DES ZONES FRONTALIÈRES CONTESTÉES ET REVENDIQUÉES

Informations de base

- (i) dans sa décision du 24 avril 2012, le CPS a identifié la question des zones revendiquées et contestées comme l'une des questions prioritaires qui doivent être résolues dans le cadre des négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud;
- (ii) au cours de la négociation de l'Accord de paix global (CPA), les parties avaient convenu que la frontière entre le Sud et le Nord du Soudan serait la limite administrative qui existait à la date du 1^{er} janvier 1956, date de l'indépendance du Soudan, avec l'exception préconisée dans le Protocole du CPA sur Abyei, qui a permis la

reconnaissance d'une nouvelle frontière du Soudan du Sud dans le cas où le territoire d'Abyei devenait une partie du Soudan du Sud;

- (iii) les Parties ont créé un Comité technique *ad hoc* chargé des Frontières (ATC), composé des représentants des deux Parties au CPA, et qui a été chargé de la délimitation et de la démarcation de la frontière au 1/1/1956, tâche qu'il devait achever au cours de la période intérimaire du CPA;
- (iv) bien que l'ATC ait déployé des efforts en vue de mener à bien cette tâche, il n'a pas été en mesure, malgré les interventions politiques, y compris celles du Président du Soudan d'alors, d'achever son mandat avant la fin de la période intérimaire;
- (v) l'ATC a identifié quatre zones controversées pour lesquelles il y avait désaccord sur la détermination de la ligne de démarcation du 01/01/1956. Une cinquième région a été ajoutée à la liste suite à l'intervention du Comité politique conjoint qui assurait la supervision du travail de l'ATC;
- (vi) les parties se sont accordées sur la délimitation de quatre-vingt (80) pour cent de la frontière. Les Vingt (20) pour cent restent encore contestées;
- (vii) au cours des négociations post – sécession, la République du Soudan du Sud a soulevé de nouvelles revendications sur un autre territoire, qui, selon elle, n'avaient pas été dûment prises en compte au cours du processus de l'ATC;
- (viii) pour sa part, la République du Soudan a soutenu que c'est lors du processus du CPA que les cinq domaines contestés ont été identifiés, et qu'il n'était donc pas légitime de présenter de nouvelles revendications dans le cadre du même processus, tout en admettant que chacun des États avaient le loisir à l'avenir, et dans un processus distinct, de soumettre d'autres revendications territoriales;
- (ix) toutefois, les deux parties ont accepté de discuter des régions frontalières contestées et revendiquées et sont convenus d'accorder la priorité au règlement du problème des régions contestées, même si elles ont encore des vues différentes en ce qui concerne les étapes et les modalités effectives pour le traitement des régions revendiquées;
- (x) la réalité de l'existence des revendications territoriales a été mise en évidence par la région d'Heglig/Panthou, lorsque les hostilités ont éclaté entre les deux États en avril 2012, entraînant directement l'intervention du CPS et du Conseil de sécurité des Nations unies;
- (xi) par conséquent, en plus des cinq régions contestées, l'existence des revendications territoriales s'est déjà manifestée comme une menace pour la paix et la sécurité entre les deux États;

- (xii) il s'avère donc impératif maintenant, du point de vue de l'orientation politique et de la sécurité, que les deux États règlent la question non seulement des cinq régions contestées qu'ils ont déjà identifiées, mais également pour toute autre revendication territoriale en suspens que l'un ou l'autre État pourrait avoir.

Les Négociations

16.5. au cours des négociations entre les Parties, le Groupe de mise en œuvre a, dès le départ, mis l'accent sur la résolution de la question des Cinq régions litigieuses, justifiant cette approche par le fait que les deux États avaient déjà identifié ces cinq régions à travers un long processus technique et politique;

16.6. toutefois, le Mouvement populaire de libération du Soudan, et par la suite, la République du Soudan du Sud, ont maintenu que la liste des régions litigieuses ne doit pas être considérée comme étant close, et que chaque État devrait avoir la possibilité d'ajouter des revendications sur la liste des cinq;

16.7. suite à la décision prise par le CPS, telle qu'entérinée par la résolution 2046 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'expression « régions frontalières revendiquées » a été introduite dans le lexique des négociations, et, par conséquent, le Groupe de mise en œuvre a formulé les questions territoriales comme suit: (a) Les Cinq régions frontalières contestées, (b) Les régions frontalières revendiquées, et (c) Les désaccords qui pourraient survenir dans le processus de démarcation de la frontière convenue;

16.8. Ce qui reflète la compréhension du Groupe selon laquelle le CPS est d'avis que les deux Parties doivent traiter toutes les revendications territoriales, d'autant plus que les événements ont démontré que d'autres revendications, à l'exclusion des cinq, constituent une source potentielle de conflits entre les deux États et qu'il convient donc de les aborder;

16.9. En conséquence, au cours des négociations, le Groupe de mise en œuvre a élaboré et affiné plusieurs propositions qui reflètent bien la position selon laquelle la priorité devrait être accordée à la résolution des questions portant sur les cinq régions controversées, et que des dispositions devraient également être prises pour sortir définitivement de l'impasse sur les « zones frontalières revendiquées » dans le cadre des négociations en cours.

La question de Kaka

16.10. Toutefois, les négociations sur le processus de règlement de la question des zones frontalières contestées (par opposition aux régions « revendiquées ») sont dans l'impasse du fait d'une seule question: quelle appellation donner à la question de Kaka?

16.11. Alors que la République du Soudan voulait parler de la « zone de Kaka », la République du Soudan du Sud a insisté pour que le différend ne porte que sur la « Ville de Kaka », soulignant que parler du conflit comme couvrant la région de Kaka élargirait le champ d'application géographique du différend initial au-delà duquel les Parties se sont déjà accordées.

16.12. Les Parties n'ont donc pas été en mesure de résoudre la question de Kaka sur la base des documents historiques ou de l'historique du déroulement des négociations.

L'Équipe d'experts

16.13. Sur la base d'une suggestion du Soudan du Sud, le Groupe de mise en œuvre a proposé que l'Union africaine devrait mettre en place une équipe d'experts en vue d'émettre un avis non contraignant sur la question des cinq régions contestées que les Parties doivent examiner et, soit accepter l'avis des experts ou poursuivre leurs négociations sur une autre base.

16.14. Toutefois, du fait que les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur l'appellation de la question Kaka, elles n'ont pas été en mesure d'approuver les Termes de référence (TR) du travail de l'équipe d'experts, qui aurait pu être achevée sur tous ces autres aspects.

16.15. Les négociations prenant fin, les Parties ont convenu que l'équipe d'experts, qui, tel qu'indiqué dans la décision du CPS du 3 août 2012, est déjà constituée, devrait être autorisée à entamer ses travaux et bénéficier également de la coopération des Parties.

16.16. En ce qui concerne les zones revendiquées, le Groupe a proposé aux Parties que chacune d'elles présentent librement, par son intermédiaire, les revendications qu'elles pourraient avoir, et que l'examen formel de ces revendications ne devrait commencer qu'après que l'équipe conjointe des chefs négociateurs aura fini d'examiner l'avis des experts;

16.17. Aux termes de la proposition du Groupe, dans les 12 mois qui suivent la signature d'un accord sur le processus de résolution de la question des zones contestées et revendiquées, les négociations devraient être achevées, soit une conclusion aura été atteinte, soit les parties auraient convenu d'un processus pour le règlement définitif de cette question;

16.18. Ainsi donc, jusqu'à la fin du tout dernier cycle de négociations, le 27 septembre 2012, les Parties ont cherché à résoudre la question de Kaka, ainsi que celle des zones frontalières revendiquées;

16.19. Même s'ils n'ont pas pu trouver une solution à ces questions, les négociateurs ont convenu de se retrouver, une fois de plus, dans un délai d'un mois, afin de poursuivre leurs négociations, et ont formulé le vœu que dans la continuation des négociations, avec la facilitation du Groupe de mise en œuvre, ils seraient en mesure de surmonter leurs divergences sur ces deux questions distinctes de Ville de Kaka/zone de Kaka, ainsi que sur les

zones frontalières revendiquées, celles-ci restant les seules questions en suspens à l'ordre du jour du volet des frontières.

La Proposition

16.20. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de mise en œuvre est confiant que les deux États sont maintenant en mesure de parvenir à un accord sur la question de Kaka, ainsi que sur les régions revendiquées, et que leur différence de vues ne sont pas insurmontables. Le Groupe est également convaincu que, par la suite, grâce aux processus qu'elles adopteront, les Parties seront en mesure de parvenir à une solution durable et concrète concernant les zones frontalières contestées et revendiquées;

16.21. Nous proposons que, lors de l'examen du rapport du Groupe de mise en œuvre qui comprend également les questions en suspens, le CPS pourrait décider que les Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan devraient, au plus tard deux (2) semaines après la réunion du CPS, s'ils ne l'ont pas déjà fait, conclure leurs négociations sur les zones contestées et revendiquées;

16.22. Nous proposons également que, si au moment de la réunion du CPS, l'équipe d'experts n'aura pas encore entamé ses travaux en raison de l'absence de définition de son mandat, le Conseil devrait ordonner que les experts commencent leurs travaux sur la base du projet de Termes de référence, en laissant de côté la seule question de Kaka, et que les deux États devraient coopérer pleinement avec les experts en ce qui concerne les autres aspects, pendant que la question de Kaka est en cours de négociation;

16.23. Lors de sa réunion, le Conseil devrait informer les Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud que si, au terme du délai de deux semaines, les Parties n'auraient pas convenu d'un processus pour traiter la question des zones frontalières revendiquées ou la question de Kaka, le CPS, après consultation avec le Groupe de mise en œuvre, prendra les mesures nécessaires sur la procédure de traitement de la question des zones revendiquées et sur l'appellation de la question de Kaka, en conformité avec ses communiqués antérieurs, que les deux Gouvernements seraient contraints de mettre en œuvre.

17. RAPPORT DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE AU CPS SUR LES QUESTIONS EN SUSPENS RELATIVES A LA RÉOLUTION DU CONFLICT DANS LES ÉTATS DU KORDOFAN MERIDIONAL ET DU NIL BLEU

Contexte

17.5. Le conflit armé est survenu dans les «deux Etats» du Nil Bleu et du Kordofan méridional au cours de la deuxième guerre civile soudanaise (1983-2005), au cours duquel certains habitants de ces deux régions ont rejoint le SPLM, afin de soutenir sa lutte pour la création d'un «Nouveau Soudan» uni et laïc. Un accord a été conclu entre le Gouvernement du Soudan et le

SPLM sur la résolution de cet aspect de la guerre dans le chapitre V du CPA. Toutefois, étant donné que la période intérimaire du CPA tirait à sa fin, et en particulier après le vote en faveur de la séparation du Sud-Soudan, il est devenu évident que d'importantes questions étaient restées en suspens dans les « deux régions », nécessitant par conséquent d'autres discussions entre les Parties.

17.6. Le 5 juin 2011, un conflit armé a éclaté dans le Kordofan méridional. Une semaine plus tard, le Groupe de mise en œuvre a réuni les représentants du Gouvernement du Soudan et du Parti du Congrès national (NCP), ainsi que du Mouvement populaire de libération du Soudan - Nord (SPLM/N) à Addis Abéba, dans une tentative visant à résoudre ce conflit. Ces efforts ont abouti à la signature de l'Accord-cadre sur le Partenariat politique entre le NCP et SPLM/N et les Arrangements politiques et sécuritaires dans le Nil Bleu et le Kordofan méridional, le 28 juin 2011. Malheureusement, le Gouvernement du Soudan a, par la suite, dénoncé cet Accord-cadre.

18. Le Paragraphe 16 du Communiqué du CPS du 24 avril 2012 « réitère la conviction de l'UA qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit relatif aux régions du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et insiste par conséquent sur l'urgente nécessité d'une solution politique et négociée, fondée sur le respect de la diversité dans l'unité. Le Conseil a demandé au Gouvernement du Soudan et au SPLM/N de coopérer pleinement avec le Groupe de mise en œuvre et le Président de l'IGAD, afin de parvenir à un règlement négocié sur la base de l'Accord-cadre». Toutefois, ni le communiqué du CPS, ni la résolution 2046 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies, n'a spécifié une date limite pour le début ou la fin de ces négociations.

Les Négociations

18.5. Immédiatement après l'adoption du communiqué, le Groupe de mise en œuvre s'est entretenu avec le Gouvernement du Soudan et le SPLM/N sur cette question, et tous deux ont manifesté leur disponibilité à entamer des négociations politiques en accord avec le communiqué du CPS. Le Groupe de mise en œuvre a amené les deux parties à ouvrir des discussions bilatérales.

18.6. Suite à cet engagement, le Groupe a présenté aux Parties un projet de Principes et d'ordre du jour des pourparlers bilatéraux proposés. Les Parties ont répondu en proposant leurs propres points à inscrire à l'ordre du jour, et ont de même précisé leurs conditions préalables pour des pourparlers directs, y compris l'identité des Parties aux pourparlers ainsi que les mesures immédiates, y compris les mesures de confiance.

18.7. Le Gouvernement du Soudan a insisté sur le désengagement militaire et politique du SPLM/N du Gouvernement du Soudan du Sud, y compris du SPLM en tant que parti politique et le SPLA en tant que Forces armées de la République du Soudan du Sud, comme condition préalable aux pourparlers. Un tel désengagement, a-t-il ajouté, entraînerait également un

changement de nom, étant donné que l'appellation de "SPLM" est à jamais liée au parti au pouvoir au Soudan du Sud. Le Gouvernement a fait valoir qu'il ne peut pas discuter de l'avenir du Soudan avec une entité politique qui fait partie d'une entité d'un autre État souverain.

18.8. Au moment de la réunion au Sommet de septembre, le Secrétaire général du SPLM (Soudan du Sud), également négociateur en chef pour le Soudan du Sud, a adressé une correspondance au Groupe de mise en œuvre informant que le SPLM s'est désengagé du SPLM/N. La délégation du Gouvernement du Soudan a jugé ce geste insuffisant. Toutefois, le Groupe de mise en œuvre estime que, compte tenu de l'accord sur les questions sécuritaires entre le Soudan du Sud et le Soudan signé le 27 septembre 2012, le désengagement militaire peut maintenant être surveillé et vérifié par un mécanisme conjoint. En outre, la proposition soumise aux Parties par le Groupe prévoit des mécanismes de désengagement politique et militaire vérifiables.

18.9. Par ailleurs, le Gouvernement du Soudan a insisté pour que, si le SPLM/N doit être reconnu comme parti politique au Soudan, il doit se conformer à la législation régissant les partis politiques, qui stipule qu'aucun parti ne peut disposer d'une branche armée.

18.10. Le Gouvernement du Soudan s'est également opposé à l'idée de revenir à l'Accord-cadre du 28 juin 2012, tel que stipulé dans le communiqué du CPS. Il a avancé l'idée que les négociations avec un SPLM/N (nouvellement renommé) devraient se limiter aux questions liées à la situation dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional et ne devraient pas s'étendre à l'ensemble du Soudan, qui est l'affaire de toutes les parties soudanaises et uniquement les parties soudanaises.

18.11. Le SPLM/N a insisté sur le fait qu'il s'est désengagé politiquement et militairement du Soudan du Sud au moment de l'indépendance du Soudan du Sud, et qu'il devrait être considéré comme un parti politique légal au Soudan. Il a insisté sur la reconnaissance de son statut comme une condition préalable pour engager des pourparlers avec le Gouvernement du Soudan, qui devrait impliquer la libération de ses membres détenus pour des raisons politiques et la réhabilitation de ses élus qui ont été remerciés. De plus, le SPLM/N a exigé que les négociations soient menées conformément à l'esprit de la Feuille de route, qui mentionne explicitement l'Accord-cadre du 28 juin 2011 comme base de ces négociations.

18.12. Après une discussion approfondie avec les Parties, il était clair que, même s'ils étaient d'accord sur la nécessité de négociations directes qui permettraient d'aborder les principales questions controversées, il y avait de fortes divergences de vues sur des questions essentielles. Par conséquent, le Groupe de mise en œuvre a révisé les principes et l'ordre du jour qu'il a proposés et a invité les Parties, une fois encore, à mener des discussions bilatérales. Même si ces discussions ont apporté des précisions supplémentaires, aucun accord de discussion face-à-face n'a été atteint. Nous espérons, néanmoins, que les questions sont suffisamment claires pour jeter les bases d'un accord futur.

18.13. Le 16 septembre, le Groupe a présenté un projet d'accord aux Parties. Ce document reflète l'esprit et l'intention de l'Accord-cadre du 28 juin 2011, qui a été mis à jour pour refléter l'évolution des circonstances et les réalités actuelles, et prendre totalement en compte les questions de fond soulevées au cours de nos interactions approfondies avec les deux Parties. À notre avis, le Projet d'accord du 16 septembre offre une base pour des négociations directes permettant de résoudre le conflit dans les « Deux Etats » du Nil Bleu et du Kordofan méridional.

Proposition sur le conflit politique

19. Les événements des six derniers mois n'ont pas modifié les dispositions de fond du Paragraphe 16 du communiqué et de la Feuille de route du 24 avril 2012. Même si le Gouvernement du Soudan et le SPLM/N ont, tous deux, exprimé des préoccupations légitimes, il s'agit de questions qui doivent être résolues par le biais d'une négociation directe entre eux. Tous les éléments sont en place à cette fin.

19.5. Nous proposons donc que lors de sa réunion sur les questions en suspens, le CPS invite le Gouvernement du Soudan et le SPLM/N à engager des négociations directes, fondées sur le projet d'accord soumis aux Parties le 16 septembre 2012. Par ailleurs, le Groupe est prêt à continuer à faciliter ces négociations et coopèrera avec le Président de l'IGAD dans ce cadre. Le Groupe de haut niveau sera également disposé à explorer de nouvelles idées pour la résolution de ce conflit.

19.6. Reconnaissant que le mandat du Groupe de mise en œuvre a été élargi au soutien à la démocratisation au Soudan, ce qui implique la promotion d'un Gouvernement inclusif, basé sur le respect du principe de la diversité dans l'unité, nous proposons également que le Conseil souligne que le succès du règlement du conflit dans le Nil Bleu et le Kordofan méridional soit étroitement lié à un processus national de consultation et de réforme constitutionnelles.

Accès des populations touchées par la guerre dans les deux régions à l'assistance humanitaire

20. S'agissant de l'accès des populations touchées dans les régions du Kordofan méridional et du Nil Bleu à l'assistance humanitaire, le communiqué et la Feuille de route du CPS du 24 avril (Paragraphe 16), ont invité le Gouvernement soudanais à accepter la proposition conjointe présentée par l'Union africaine, les Nations unies et la Ligue des États arabes (la «Tripartite»), afin de permettre l'accès de l'assistance humanitaire aux populations touchées dans les deux régions. Si aucun calendrier n'a été spécifié, le Conseil a, toutefois, clairement indiqué l'urgence de la question. *La proposition conjointe pour l'accès à l'assistance humanitaire des populations civiles affectées par la guerre dans le Nil Bleu et le Kordofan méridional*, a été soumis au Gouvernement du Soudan, le 7 février 2012.

Le SPLMN a accepté la proposition sans conditions préalables, le 17 février 2012 et a également proposé une cessation des hostilités dans le but de permettre l'accès à l'assistance humanitaire.

20.5. Le Groupe de mise en œuvre a invité les représentants des démembrements humanitaires du Gouvernement du Soudan et du SPLM/N à Addis Abéba, et a discuté de ces questions avec eux, séparément. Il a convenu avec la Commission tripartite et les Parties que la responsabilité du respect des obligations humanitaires et de la mise en œuvre de la proposition du 7 février incombe aux Parties et à la Commission tripartite, et que la question serait avancée par les représentants désignés de la tripartite, à savoir le Chef du Bureau de liaison de l'UA au Soudan, le représentant de la Ligue des États arabes au Soudan, et l'Envoyé spécial des Nations Unies au Soudan et au Soudan du Sud.

20.6. Le Gouvernement du Soudan a accepté la proposition conjointe le 27 juin 2012; toutefois, cette acceptation ne comprend pas les détails sur les modalités de mise en œuvre proposées. Alors que la Tripartite avait initialement proposé que les trois organisations travailleraient avec des représentants civils du Gouvernement du Soudan et le SPLM/N, le Gouvernement du Soudan a insisté pour qu'il ne s'agisse que des représentants des communautés affectées. La Commission tripartite a présenté une deuxième proposition en vertu de laquelle elle travaillerait directement dans les régions contrôlées par SPLM/N. Les 4 et 5 août 2012, le SPLM/N et le Gouvernement du Soudan ont respectivement signé des protocoles d'accord distincts avec les organisations tripartites sur l'aide humanitaire pour les civils touchés par la guerre dans le Kordofan méridional et le Nil Bleu.

20.7. Les protocoles énoncent les exigences de base pour l'opération d'assistance humanitaire dans les régions du Kordofan méridional et du Nil Bleu et prévoient la création d'une équipe tripartite, ainsi que la cessation des hostilités pour permettre l'évaluation, l'offre et le suivi de cette assistance.

20.8. Toutefois, au moment de l'élaboration du présent rapport, aucun progrès notable n'avait été réalisé dans la mise en œuvre de l'accord et la délivrance de l'assistance humanitaire aux populations touchées, notamment celles qui vivent dans les zones contrôlées par le SPLM/N.

Proposition sur l'accès de l'assistance humanitaire

21. Nous craignons que toutes les parties concernées aient été incapables, de manière générale, de reconnaître l'ampleur de l'urgence humanitaire pour les populations affectées. Nous considérons que le Gouvernement du Soudan doit maintenant prendre des mesures urgentes en rapport avec les besoins de ses propres citoyens en vue de résoudre ce problème. Nous sommes déçus par le fait que les Parties aient utilisés divers obstacles de la bureaucratiques pour retarder davantage l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle.

21.5. Nous proposons que le Conseil réitère l'appel lancé aux parties pour permettre et faciliter un accès humanitaire immédiat à la population affectée du Nil Bleu et du Kordofan méridional, conformément à la proposition tripartite du 7 février 2012 et aux Protocoles d'accord des 4 et 5 août 2012.

22. CONCLUSION

22.5. Le présent rapport d'étape répond aux décisions prises par le CPS, lors de sa 319^{ème} réunion tenue le 24 avril 2012.

22.6. Le Groupe de mise en œuvre continue à interagir normalement avec les Parties, conformément à l'accord conclu avec Elles pour achever le processus de négociations et à les soutenir, afin qu'elles établissent et maintiennent les mécanismes conjoints nécessaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre des accords qu'elles ont signés.

22.7. En tant que Groupe, nous sommes disposés à communiquer avec le CPS sur toutes les questions pertinentes du cadre de notre mandat, notamment l'assistance dans la mise en œuvre des décisions qui pourraient émaner du présent rapport d'étape.

22.8. Nous sollicitons l'avis du CPS sur le moment où nous pourrions présenter notre rapport définitif au Conseil, qui reflètera nos activités dans le cadre du mandat qui nous a été donné le 29 octobre 2009, lors du 207^{ème} Sommet du CPS.

ANNEXES**GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE POUR LE SOUDAN**

21 septembre 2012

Proposition sur le Statut final du territoire d'Abyei.**Principes de base**

1. les Parties réaffirment leur engagement en faveur de ce qui suit:
 - a. le Protocole d'Abyei, Chapitre IV de l'Accord global de paix du 9 janvier 2005;
 - b. la décision du Tribunal Arbitral Permanent sur la délimitation du territoire d'Abyei du 22 juillet 2009;
 - c. l'Accord sur les Arrangements administratifs et de sécurité provisoires pour le territoire d'Abyei du 20 juin 2011.
2. les principes de base suivants doivent inspirer le Statut final du territoire d'Abyei:
 - a. Abyei constitue un pont entre le Soudan et le Soudan du Sud, reliant les peuples des deux pays;
 - b. le territoire est défini comme étant la zone constituée des neuf chefferies Ngok Dinka qui ont été rattachées au Kordofan en 1905, tel que déterminé par la décision du Tribunal Arbitral Permanent le 22 juillet 2009;
 - c. les populations Misseriya et les autres populations nomades gardent leurs droits traditionnels de pâturage et de circulation sur le territoire d'Abyei.

Mesures immédiates

3. Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre les dispositions en suspens de l'Accord sur les Arrangements provisoires.

- a. les Parties s'engagent à mettre en place toutes les Institutions tel que stipulé dans l'Accord provisoire; et
- b. la Commission conjointe pour la supervision d'Abyei doit mettre en place des services de police, comprenant une unité spéciale pour s'occuper des questions liées aux migrations pastorales, et une unité spéciale dûment formée pour assurer la protection des installations pétrolières de Diffra.

Statut Spécial d'Abyei

4. Conformément au principe faisant d'Abyei un pont entre le Soudan et le Soudan du Sud, Abyei doit être un Etat avec un statut spécial. Dans le cas où le Référendum rattache Abyei au Soudan, il lui sera attribué un statut spécial dans le système de gouvernance de la République du Soudan. Et dans le cas où le Référendum rattache Abyei au Soudan du Sud, il lui sera également accordé un statut spécial dans le système de gouvernance de la République du Soudan du Sud.

5. Ce statut spécial aura pour objectif spécifique d'assurer la coexistence pacifique et la coopération fraternelle entre les communautés Ngok Dinka et Misseriya de la zone d'Abyei.

6. En fonction des résultats du Référendum:

- a. la République du Soudan s'engage à reconnaître la définition du territoire d'Abyei comme partie du domaine historique des Ngok Dinka et le rôle prédominant de ces derniers sur le territoire d'Abyei, leurs droits civiques et leur participation politique au sein de l'Etat d'Abyei et la garantie de la protection des droits de tous; et
- b. la République du Soudan du Sud s'engage à reconnaître le rôle historique des Misseriya sur le territoire d'Abyei, notamment leur droit de résider dans la zone et leur participation civique et politique au sein de l'Etat d'Abyei, et la garantie de la protection des droits de tous.

Des frontières souples

7. Conformément au principe de base relatif à la souplesse de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, il y aura également une frontière souple entre Abyei et les localités voisines du Kordofan méridional, et entre Abyei et les Etats adjacents du Soudan du Sud, de manière à permettre la libre circulation des personnes, du bétail et des biens dans les deux sens, en accord avec les itinéraires convenus pour la migration et les voyages, et dans le respect des législations des deux pays régissant le port d'armes.

Droits des Pasteurs

8. En accord avec le principe de base relatif à la souplesse des frontières, les droits coutumiers des pasteurs liés à la transhumance, à l'utilisation de l'eau et des pâturages, ainsi qu'à leurs activités socio-économiques et autres, seront protégés par la loi. Le Soudan du Sud s'engage également à garantir par la loi les droits coutumiers de tous les pasteurs à la transhumance, au pâturage et à l'abreuvement du bétail à l'intérieur du Soudan du Sud, conformément aux itinéraires de leurs migrations saisonnières traditionnelles.

9. Le Soudan et le Soudan du Sud s'engagent à mettre conjointement en place, sous la supervision de la Commission mixte des Frontières, d'un comité sur les migrations transfrontalières, en vue d'assurer la promotion de l'interaction pacifique entre les migrants et les communautés sédentaires le long de toute la ligne frontière entre les deux Etats, et d'assurer la protection des droits des deux communautés. Le Comité sera composé d'un nombre égal de représentants des communautés de migrants et de populations sédentaires le long de la frontière entre les deux pays.

10. La République du Soudan du Sud s'engage à assurer la sécurité des pasteurs migrants ressortissants du Soudan pendant leur séjour saisonnier sur le territoire du Soudan du Sud, en leur garantissant une protection policière. Les pasteurs pourront être autorisés à se munir d'armes personnelles exclusivement destinées à se protéger et à protéger leur bétail, en accord avec les modalités déterminées par le Comité, tel que défini au paragraphe 9 du présent Accord.

11. Le Comité déterminera les droits et les responsabilités spécifiques des populations de migrants qui traversent la frontière, ainsi que ceux des communautés hôtes. En consultation avec les autres organes du gouvernement, il établira un calendrier et la cartographie des itinéraires de transhumance convenus.

12. Le Comité mettra également en place et assurera l'administration du Fonds de garantie établi à l'intention des communautés frontalières. Toute personne, appartenant à l'une ou l'autre communauté et vivant le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, qui estime que ses droits reconnus dans le présent Accord ont fait l'objet de violation ayant entraîné la perte de moyens de subsistance ou de revenus, pourra demander compensation par le Fonds de garantie, conformément aux normes et procédures établies par le Comité. Le Comité examinera les plaintes et accordera les indemnités par le Fonds de garantie, en accord avec les jugements prononcés. Les habitants d'Abyei et les membres des communautés adjacentes auront le droit de formuler des plaintes auprès du Fonds de garantie.

Partage des revenus et développement économique

13. Les Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud s'engagent à soumettre une requête conjointe aux donateurs internationaux, pour solliciter leur aide à l'élaboration d'un plan de développement économique et social d'Abyei et des localités adjacentes, tant du

Kordofan méridional que des Etats frontaliers du Soudan du Sud. Ce plan devra être basé sur (a) le retour et la réinsertion de toutes les personnes déplacées par le conflit, et sur (b) une Zone commune de développement économique (ZCDE) couvrant tous ces territoires.

14. L'administration d'Abyei abritera une conférence sur le développement pour élaborer le plan de la ZCDE.

15. Ce plan de la ZCDE aura, entre autres, les objectifs suivants:

- a. un développement économique et social équitable et durable accéléré de toutes les régions d'Abyei; et
- b. un développement économique accéléré des régions frontalières du Kordofan méridional, avec un accent particulier sur le développement et la permanence de l'approvisionnement en eau du bétail, l'amélioration des pâturages et l'agriculture durable, en vue de réduire la dépendance des pasteurs nomades envers les migrations saisonnières vers Abyei et les Etats frontaliers du Soudan du Sud.

16. Une Société commune pour le développement économique (CCDE) devra être créée en vue de la mise en œuvre de ces objectifs.

17. Jusqu'au Référendum, la CCDE sera financée à hauteur de 50% des revenus provenant des ressources pétrolières d'Abyei, les allocations budgétaires du Soudan et du Soudan du Sud, et par l'appui des donateurs internationaux.

18. Après le Référendum, les revenus du pétrole d'Abyei seront partagés comme suit:

- 30% à l'Etat d'Abyei;
- 20% aux localités adjacentes de l'Etat du Kordofan méridional (en faveur de la CCDE ou d'autres activités convenues);
- 50% au gouvernement du pays.

Les allocations destinées aux localités adjacentes de l'Etat du Kordofan méridional resteront en vigueur pour une durée de cinq ans, à l'issue desquels le Gouvernement du pays mettra en place d'autres dispositions.

Comité conjoint de supervision d'Abyei (CCSA)

19. Le CCSA continuera sous sa forme actuelle jusqu'aux résultats du Référendum.

20. Le CCSA aura en outre les responsabilités additionnelles suivantes:

- a. faciliter et apporter son aide au travail de la Commission chargée du Référendum du territoire d'Abyei;
 - b. en coordination avec cette Commission, superviser la proclamation des résultats du Référendum; et
 - c. superviser la mise en œuvre des résultats du Référendum.
21. Le CCSA continuera d'exister après le Référendum pour une période de trois ans, et sera chargé des responsabilités suivantes:
- a. conseiller le Chef de l'Etat du pays auquel Abyei aura été rattaché sur toutes les questions relatives à Abyei; et
 - b. promouvoir les garanties découlant du statut spécial d'Abyei.

Le Référendum

22. Il sera organisé un Référendum pour trancher la question de savoir si le territoire d'Abyei doit être rattaché au Soudan ou au Soudan du Sud.
23. Le Référendum sera organisé au mois d'octobre 2013. Le scrutin s'étendra sur une période de trois jours.
24. Tous les électeurs remplissant les conditions seront autorisés à s'inscrire et à voter au Référendum.
25. L'Union Africaine et les autres partenaires internationaux assureront l'observation de toutes les étapes du processus référendaire.

Conditions à remplir pour participer au Référendum

26. Les résidents du territoire d'Abyei seront habilités à voter. Les résidents du territoire d'Abyei sont les suivants:
- a. les membres de la communauté Ngok Dinka; et
 - b. les autres soudanais résidant sur le territoire d'Abyei.
27. Le critère d'éligibilité à remplir aux termes du Paragraphe 26 (b) sera de résider en permanence sur le territoire d'Abyei.

28. La Commission chargée du Référendum dans la zone d'Abyei (CRZA) assurera la confection des listes électorales sur base des critères identifiés.

Commission pour le Référendum

29. Le Président du Soudan et le Président du Soudan du Sud mettront conjointement en place la Commission pour le Référendum sur le territoire d'Abyei.

30. La Commission pour le Référendum sur le territoire d'Abyei sera composée de cinq membres. Le Président du Soudan nommera deux Commissaires et le Président du Soudan du Sud en nommera deux. L'Union africaine, en consultation avec les Présidents des deux pays, nommera le Président de la Commission pour le Référendum sur le territoire d'Abyei, qui sera une personnalité de dimension internationale. Tous les membres de la Commission devront être des personnes intègres.

31. La Commission sera en charge de tous les aspects liés à l'organisation du Référendum, y compris s'assurer de l'éligibilité des électeurs et établir les listes électorales. La Commission devra travailler avec le Comité conjoint de supervision d'Abyei, dans l'accomplissement de ses fonctions. Les Parties pourront mettre à profit l'UNISFA pour faciliter le travail de la Commission pour le Référendum sur le territoire d'Abyei, en lui apportant un appui logistique et de sécurité.

32. La Commission pour le Référendum sur le territoire d'Abyei adoptera des dispositions réglementaires devant régir les recours contre les décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales et prendre des décisions sur la base des critères énumérés aux paragraphes 26 et 27. La Commission pourra consulter le Comité de Facilitation du Référendum d'Abyei pour obtenir un avis consultatif sur toute disposition réglementaire proposée. L'opinion du Comité sera purement consultative.

Comité de Facilitation du Référendum d'Abyei

33. L'Union africaine, en consultation avec les autres partenaires internationaux, mettra en place le Comité de Facilitation du Référendum d'Abyei (CFRA).

- a. le CFRA sera composé de trois éminentes personnalités internationales sélectionnées par la Présidente de la Commission de l'UA, en consultation avec les Présidents des deux pays;
- b. le CFRA a pour mandat d'assister la Commission pour le Référendum et son Président à résoudre les différends qui pourraient survenir dans la planification et la conduite du Référendum;

- c. dans le cas où les conditions et l'environnement propices à la tenue d'un Référendum libre, honnête et pacifique, ne sont pas réunis, le CFRA peut recommander à la Commission de l'UA des pistes de solution au problème.
34. Le CFRA coordonnera avec le Comité conjoint de supervision d'Abyei.

Mise en œuvre des résultats du Référendum

35. La Commission pour le Référendum proclamera les résultats définitifs du Référendum, un mois après la fin des opérations de vote.
36. Les résultats du Référendum seront mis en œuvre, un mois après la proclamation des résultats.

[Proposition amendée]

Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud sur le Règlement du Statut final d'Abeyi.

Addis Abeba (Ethiopie), le 26 septembre 2012

Le Gouvernement de la République du Soudan et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud, ci-après dénommés « les Parties »,

Réaffirmant le Protocole d'Abeyi, Chapitre IV de l'Accord global de paix du 9 janvier 2005, la décision du Tribunal arbitral permanent sur la délimitation de la limite nord du territoire d'Abeyi du 22 juillet 2009 et l'Accord sur les Arrangements administratifs et de sécurité provisoires pour le territoire d'Abeyi du 20 juin 2011; et

Déterminé à résoudre la question importante du Statut final du territoire d'Abeyi;

Sommes convenus de ce qui suit:

- (i) l'Administration du territoire d'Abeyi et le Conseil du territoire d'Abeyi prévus dans l'Accord sur les Arrangements administratifs et de sécurité provisoires pour le territoire d'Abeyi du 20 juin 2011 devront être mis en place deux semaines après la signature du présent Accord;
- (ii) aussitôt après, les Présidents du Soudan et du Soudan du Sud s'assureront que le Comité conjoint de supervision d'Abeyi a bien veillé au démarrage des activités des deux Institutions le plus rapidement possible;
- (iii) le Référendum du territoire d'Abeyi prévu dans le Protocole d'Abeyi sera organisé au plus tard le 31 octobre 2013, étant entendu que cette période pourrait être prorogée par les Présidents du Soudan et du Soudan du Sud sur recommandation de la Commission pour le Référendum;
- (iv) à cette fin, la Commission pour le Référendum prévue dans le Protocole d'Abeyi sera mise en place au plus tard six mois après la signature du présent Accord;
- (v) la Commission pour le Référendum sera présidée par une personnalité désignée par la Présidente de la Commission de l'Union africaine, dont la nomination devra être approuvée par les Parties;
- (vi) les deux Etats s'engagent à veiller chacun à la promulgation d'une législation appropriée équivalente à celle de l'autre Etat en vue de faciliter la conduite du

Référendum, conformément au Protocole d'Abyei et aux termes du présent Accord; et

- (vii) ils poursuivront le dialogue entre eux dans les négociations pour se mettre d'accord sur toutes les autres questions additionnelles pertinentes relatives au problème du statut final d'Abyei.

GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR LE SOUDAN**PROPOSITIONS DU GROUPE DE MISE EN ŒUVRE DE HAUT NIVEAU SUR LE REGLEMENT DU STATUT FINAL D'ABYEI**

Le 27 novembre 2010

En particulier, chaque citoyen devra refuser la violence, promouvoir l'harmonie, la fraternité et la tolérance entre tous les peuples du Soudan en vue de transcender les divisions religieuses, linguistiques et identitaires. (*Constitution intérimaire de la République du Soudan, 2005; Chapitre II, Article 23, 2b*).

PREFACE

I. Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau se réjouit de présenter, ci-dessous, les propositions visant à faciliter le processus devant conduire au règlement de la question d'Abyei. A cet égard, nous avons, depuis un certain temps, fait de notre mieux pour étudier et comprendre les positions respectives des deux Parties. Au cours de ces cinq derniers mois, nous avons rencontré à deux reprises, les dirigeants des communautés Ngok Dinka et Misseriya afin de mieux comprendre leurs points de vue et aspirations.

II. Cette interaction nous a convaincu de l'engagement des Parties à régler de toute urgence la question d'Abyei et nous a convaincu de la réalité des efforts considérables qui ont été consentis à cet effet.

III. Ceci nous a renseignés sur la préoccupation profonde, tant des Ngok Dinka que des Misseriya, quant à la détermination des Parties à faire de leur mieux pour trouver la solution nécessaire, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter les intérêts et les aspirations des communautés.

IV. Nous sommes également conscients du fait qu'au sein de la communauté internationale, d'aucuns considèrent le règlement de la question d'Abyei comme une pierre d'achoppement pour la mise en œuvre de l'Accord global de paix dans son ensemble, avec la possibilité que son règlement aurait également un impact important sur l'approche des Parties vis-à-vis des différentes questions relatives aux Arrangements Post-Référendum.

V. Nous avons été convaincus par la confiance à la fois des Parties et des communautés que la Présidence de la République était la mieux placée pour résoudre l'importante question de l'avenir d'Abyei, et qu'elle était déterminée à le faire. Nous avons donc l'honneur et le privilège de présenter le présent document à SE le Président Omar Hassan al-Bashir et à SE le Premier Vice Président Salva Kiir Mayardit, convaincus que nous sommes de leur engagement à se mettre à la hauteur des aspirations du peuple.

INTRODUCTION

1. Le règlement de la question d'Abyei reste la seule question non encore résolue dans le contexte des décisions que le NCP et le SPLM (les Parties) doivent prendre pour aborder la mise en œuvre de l'Accord global de paix (CPA).
2. Les Parties viennent de consacrer, de bonne foi, beaucoup de temps et d'efforts en vue de parvenir à un accord sur la question. A cet égard, elles ont examiné toute une série de propositions, mais ne sont pas parvenues à s'accorder.
3. Il convient de noter, à cet égard, que les Parties n'ont pas pu trouver un accord sur la base du Protocole d'Abyei et de l'arbitrage du Tribunal permanent.
4. Dans ces conditions, le différend porte sur la question de savoir si la zone d'Abyei telle que définie par le CPA, doit appartenir au sud ou au nord du Soudan.
 - 4.1. cette question n'aurait eu que des conséquences marginales si le Soudan était resté un seul pays après le Référendum du Soudan du Sud;
 - 4.2. mais elle prend une autre dimension lorsqu'elle est examinée dans le contexte de la division du Soudan en deux Etats;
 - 4.3. ceci en raison du fait, que de manière plus fondamentale, le différend porte sur les aspirations profondes des communautés Ngok Dinka et Misseriya;
 - 4.4. au **plan politique**, ces deux communautés ont la conviction d'appartenir à deux groupes ethniques distincts et à des communautés politiques séparées qui sont:
 - 4.4.1. pour les Ngok Dinka, le Soudan du Sud, tel que défini par les communautés ethniques qui peuplent cette région du Soudan et dont la majorité écrasante est constituée de populations Dinka; et
 - 4.4.2. pour les Misseriya, le Soudan du nord tel qu'il est défini par les communautés ethniques qui peuplent cette région du Soudan et dont les Misseriya constituent le groupe ethnique majoritaire incontesté.
 - 4.5. Le différend entre les deux communautés est également en rapport avec des revendications **socio-économiques**:
 - 4.5.1. pour les Ngok Dinka, il s'agit d'une revendication territoriale sur la zone d'Abyei définie par le CPA comme étant « le territoire qui couvre les 9 chefferies de Ngok Dinka transférées au Kordofan en 1905 ».

4.5.1.1. les Ngok Dinka veulent leur intégration dans la communauté politique du Soudan du Sud et donc ainsi le transfert de ce territoire du Nord au Soudan du Sud, quel que soit le résultat du Référendum [d'autodétermination] au Sud Soudan.

4.5.2. Les Misseriya, pour leur part, considèrent qu'ils ont les mêmes droits que les Ngok Dinka sur le territoire d'Abyei.

4.5.2.1. les Misseriya, se considérant comme natifs, affirment qu'ils ont un droit d'accès inconditionnel et sans limite à toutes les parties du territoire d'Abyei, en particulier pour les besoins d'un accès sans restriction aux pâturages et aux ressources en eau, conditions fondamentales pour leur existence en tant qu'éleveurs. Ce droit d'accès doit être considéré comme inaliénable et non comme un privilège devant leur être accordé par une quelconque autorité.

5. *Le Groupe de mise en œuvre propose que les Responsables des deux communautés reconnaissent et prennent conscience du fait que **le principal objectif** du Protocole d'Abyei est de veiller à ce que les intérêts et les aspirations des Ngok Dinka et des Misseriya soient sauvegardés de façon équilibrée et mutuellement bénéfique, comme cela apparaît par exemple dans les dispositions administratives et autres qui ont prévalu au cours de la période intérimaire régie par le CPA.*

5.1. *ils doivent en conséquence reconnaître et accepter la légitimité **des aspirations politiques et socioéconomiques respectives** des Ngok Dinka et des Misseriya mentionnées plus haut. Dès lors, le problème central auquel les Responsables doivent faire face est de négocier un arrangement qui représente le meilleur équilibre possible entre ces positions divergentes. A cet égard, ils devront accorder l'attention nécessaire aux réalités que ces aspirations sont à la rencontre de trois questions complexes interconnectées que sont **la terre, les ressources et les sentiments des populations**;*

5.2. ceci signifie par essence et de manière inévitable que les Responsables doivent dialoguer, en gardant pleinement à l'esprit qu'ils doivent rechercher un accord politique qui va constituer un **compromis honorable**. Ce compromis devrait être une convergence de vues, éloignée d'une approche inamicale vis-à-vis des intérêts immédiats et à long terme du peuple soudanais, qui consisterait à rechercher une issue sur base d'un objectif destructeur visant à créer une situation opposant gagnants et perdants;

5.3. ceci signifie que, tout en respectant les intentions et l'esprit tant du Protocole d'Abyei que des décisions du Tribunal arbitral, ils doivent se mettre d'accord sur les voies et moyens de mettre en œuvre ces intentions, au-delà de ce qui est

stipulé et sous-entendu dans le Protocole et l'avis du Tribunal, et rechercher une solution hors des sentiers battus.

6. *A cet égard, le Groupe de mise en œuvre recommande aux Parties d'entériner les conclusions des négociations qui ont eu lieu en octobre 2010, à Addis Abeba, selon lesquelles **la question d'Abyei doit trouver une solution dans le contexte d'un cadre global de règlement des autres problèmes auxquels le Soudan est confronté.***

6.1. à cet effet, il est particulièrement important pour les Parties d'entériner les propositions suivantes et d'en faire une référence de base:

6.1.1. comme convenu dans le Protocole de Machakos, « le peuple du Soudan partage un héritage et des aspirations communs »;

6.1.2. comme convenu dans le Protocole d'Abyei, Abyei doit servir de « pont entre le Nord et le Sud, reliant le peuple du Soudan »;

6.1.3. encore une fois, comme convenu dans le Protocole d'Abyei, des mesures doivent être prises pour mettre en place « un processus de paix et de réconciliation pour Abyei, qui devra œuvrer en faveur de l'harmonie et de la coexistence pacifique dans la Zone »;

6.1.4. comme convenu dans « le cadre pour le règlement des questions en suspens relatives à la mise en œuvre de l'Accord Global de Paix et aux Relations Futures entre le Nord et le Sud du Soudan » du 12 novembre 2010 (ci-après dénommé « Accord Cadre »), les Parties doivent s'engager à faire le nécessaire en vue de créer et d'entretenir « une relation constructive et pacifique entre le Nord et le Sud Soudan, de manière à promouvoir la viabilité tant du Nord que du Sud »; et

6.1.5. comme convenu dans « l'Accord Cadre », les Parties « doivent œuvrer en faveur d'un avenir dans lequel le Nord et le Sud Soudan entretiendront des relations politiques, sociales, économiques et culturelles et seront des sociétés stables, démocratiques, justes et prospères, en sécurité à l'intérieur de leurs frontières et en paix entre elles et avec leurs voisins ».

7. Aussi, pour résoudre le problème d'Abyei, les parties doivent-elles:

7.1. élaborer un règlement qui aborde les aspirations spécifiques des communautés aussi bien Ngok Dinka que Misseriya de façon équilibrée comme indiqué au Paragraphe 5 supra; et

7.2. veiller à ce que le règlement ainsi convenu soit en accord avec les principes détaillés dans la section 6 ci-dessus.

8. Le Groupe de mise en œuvre présente ci-après les **six options possibles** pour le règlement de la question d'Abyei dont la viabilité doit être examinée dans le contexte des observations de la section 7 supra.

LES SIX OPTIONS

8.1. **déterminer le statut d'Abyei conformément au Protocole d'Abyei et à l'avis du Tribunal arbitral**

Observation du Groupe: la difficulté qui a été identifiée ici réside dans le fait qu'il n'a pas été possible de trouver un accord sur les principes devant guider l'identification des électeurs remplissant les conditions d'éligibilité pour prendre part au Référendum.

- (a) il est de notoriété publique que les Ngok Dinka n'accepteront pas l'inscription des Misseriya dans le registre des votants pour les raisons suivantes:
 - i) ils ont le droit exclusif de déterminer leur destin;
 - ii) il serait impossible d'identifier les résidents Misseriya d'Abyei à cause de la transhumance de nombreux Misseriya; et
 - iii) cela pourrait conduire à une extension du corps électoral Misseriya qui annihilerait alors le droit des Ngok Dinka à l'autodétermination.
- (b) il est aussi vrai que les Misseriya n'accepteraient pas d'être exclus de la liste des électeurs remplissant les critères de participation au Référendum, dans la mesure où il revendique la « copropriété » d'Abyei;
- (c) cette option est une source potentielle d'incitation au conflit entre les deux communautés en présence, qui pourrait dégénérer en affrontement entre les Forces armées soudanaises et l'armée du SPLM;
- (d) *cette option semble donc contredire les principes énoncés dans la Section 7 ci-dessus.*

8.2. **Transfert d'Abyei au Soudan du Sud par Décret Présidentiel**

Ceci permettrait:

- (a) d'éviter la controverse liée à l'organisation d'un Référendum;

- (b) de compenser les Misseriya en veillant à ce que le Gouvernement du Soudan du Sud, ainsi que la communauté internationale **accordent des ressources pour le développement des zones Misseriya au nord d'Abeyi**, en vue d'améliorer sensiblement leurs conditions de vie et leur permettre d'entretenir leur bétail sans avoir besoin de transhumier vers ou à travers Abeyi pour accéder aux pâturages et aux ressources en eau;
- (c) les Ngok Dinka accepteraient cette option;
- (d) mais il est clair que les Misseriya s'y opposeraient et qu'ils utiliseraient inévitablement la force pour faire prévaloir leurs objectifs, ce qui conduirait à un conflit généralisé dans la zone;
- (e) *cette option ne correspond pas non plus aux principes énoncés à la Section 7 supra.*

8.3. Garder Abeyi dans le Nord du Soudan –Statut quo plus

- (a) la présente option impliquerait le maintien du statut administratif spécial d'Abeyi, notamment du système actuel de gouvernance du territoire d'Abeyi tel que défini par le Tribunal arbitral;
- (b) elle prévoit également que les Ngok Dinka et les autres communautés d'Abeyi apparentées aux ethnies du Sud Soudan continueraient à jouir des droits dont ils bénéficient actuellement au Kordofan méridional et dans le Warrap: ce qui leur octroierait une double citoyenneté en cas de sécession du Sud Soudan;
- (c) la frontière entre Abeyi et le Sud Soudan serait alors une frontière souple, en cas de sécession du Sud Soudan;
- (d) des dispositions juridiques seraient alors prises pour leur permettre d'élire leurs représentants dans les assemblées de Warrap et du Sud Soudan en cas de sécession de ce dernier;
- (e) Abeyi continuerait de recevoir les financements qui lui sont destinés, et les fonds seraient répartis entre les communautés Ngok Dinka et Misseriya, conformément à la formule qui favorise les Ngok Dinka;
- (f) une Commission foncière serait créée pour veiller à ce que la mise en valeur ultérieure des terres n'aboutisse pas au déplacement des membres de la communauté des Ngok Dinka;

- (g) une Commission intercommunautaire linguistique, religieuse et culturelle serait mise en place avec pour mandat de promouvoir les droits des communautés d'Abyei, et en particulier les Ngok Dinka. La Commission aurait le pouvoir d'évaluer l'impact de la législation nationale sur ces droits sur le territoire d'Abyei, en vue d'en assurer la protection;
- (h) il est possible que les Ngok Dinka n'acceptent pas cette option s'ils estiment qu'elle ne répond pas suffisamment à leur aspiration à appartenir à la communauté politique du Sud Soudan;
- (i) il est possible que les Misseriya acceptent cette option car elle ne signifie pas qu'ils seraient exclus du territoire d'Abyei;
- (j) *il semble que la présente option ne serait pas tout à fait conforme à la Section 7 ci-dessus car elle ne respecterait pas l'exigence d'une solution équilibrée, dans la mesure où elle semble ne pas répondre aux attentes des Ngok Dinka en ce qui concerne le transfert d'Abyei au Sud Soudan, tout en respectant les aspirations des Misseriya de maintenir l'appartenance d'Abyei au Nord du Soudan.*

8.4. Mettre Abyei sous supervision administrative temporaire de l'UA ou de l'UA et des Nations unies

- (a) cette option pourrait être retenue au cas où les deux Parties ne parviendraient pas à un accord au cours de la période précédant le Référendum du Sud Soudan, en vue d'assurer aux communautés d'Abyei que le problème serait résolu;
- (b) la gouvernance actuelle ainsi que les autres arrangements demeureraient en vigueur, Abyei restant rattaché au Nord;
- (c) une Autorité de l'UA ou de l'UA et des Nations unies chargée d'assurer la supervision serait mise en place avec des responsabilités relevant de la tutelle inspirée de la pratique des Nations unies;
- (d) la première responsabilité de cette Autorité serait de travailler avec les Parties en vue d'assurer le règlement de la question d'Abyei, avant la fin de la période intérimaire prévue par le CPA;
- (e) au cas où cet objectif ne serait pas atteint à la fin de cette période, l'Autorité de supervision aurait les pouvoirs nécessaires pour prendre une décision sur

le règlement de la question d'Abyei, si les parties s'engagent à respecter une telle décision et s'y tenir;

- (f) il n'est évidemment pas certain que l'UA ou les Nations unies accepteraient de jouer le rôle envisagé dans cette option. Si les Parties devaient opter pour cette solution, elles devraient alors présenter aux deux Organisations les termes de référence proposées ou donner mandat à l'Autorité de supervision pour jouer le rôle de facilitateur de leur processus de prise de décision;
- (g) *à l'évidence, cette option ne peut pas conduire à un règlement de la question d'Abyei, et ne ferait que contribuer à entretenir l'incertitude au sein des communautés d'Abyei. L'Autorité devrait, avec l'aide des Parties, prendre les mesures appropriées pour calmer la population et l'assurer de son engagement continu à travailler pour une solution urgente à la question d'Abyei.*

8.5. Transférer Abyei au Sud Soudan par décret présidentiel et prévoir des dispositions permettant aux Misseriya d'avoir des droits sur le territoire.

Cette option est basée sur la préférence des Ngok Dinka de voir l'inversion du transfert administratif du territoire en 1905 du sud au nord du Soudan. Elle prévoit le transfert du territoire d'Abyei au Sud Soudan dans ses frontières déterminées par le CPA, tout en accordant des droits aux Misseriya sur le territoire d'Abyei.

- (a) le territoire d'Abyei est défini par la Décision du Tribunal arbitral de 2009;
- (b) Abyei est immédiatement transférée au Sud Soudan par décret présidentiel;
- (c) pour le reste de la période de transition, prévue par le CPA, l'administration actuelle du territoire d'Abyei resterait en place;
- (d) Au terme de la période intérimaire prévue par le CPA, Abyei deviendrait un Etat du Sud Soudan, administré conformément à la formule qui reconnaît des droits politiques et coutumiers, ainsi que le droit à la sécurité tant aux Ngok Dinka qu'aux Misseriya.

Des dispositions administratives et politiques particulières pour l'Etat d'Abyei, rattaché au Sud Soudan, prévoiraient que:

- (e) l'administration de l'Etat d'Abyei comprendrait, aux termes de dispositions juridiques à prendre, un tiers de représentants des Misseriya au sein de l'Assemblée et de l'Exécutif;

- (f) A la suite à la création de l'Etat d'Abyei, la partie nord de cet Etat d'Abyei (approximativement le territoire situé au nord de Ragab al Zurga) constituerait un comté/une circonscription avec une administration comprenant une majorité de deux tiers représentant la communauté des Misseriya;
- (g) le droit coutumier des pasteurs Misseriya à la transhumance d'accès au pâturage et à l'eau, ainsi que celui d'exercer des activités socio-économiques apparentées serait protégé. Le Sud Soudan garantirait également le droit coutumier de toutes les populations de pasteurs à pratiquer la transhumance, d'accéder aux pâturages et à l'eau sur le territoire du Sud Soudan, suivant leurs itinéraires traditionnels de migration saisonnière;
- (h) le droit de résidence et de gagner sa vie serait garanti à tous les habitants d'Abyei dans leurs lieux habituels de résidence. Ceux qui ont été déplacés depuis l'ouverture des hostilités auraient le droit de revenir dans leurs anciennes localités de résidence;
- (i) un conseil conjoint des représentants des communautés Ngok Dinka et Misseriya serait mis en place pour promouvoir la coopération et prévenir et résoudre les différends.

Les arrangements sécuritaires ci-après seraient appliqués à Abyei:

- (j) l'Etat d'Abyei mettrait en place une force de police d'état, qui comprendrait au moins pour un tiers de ses effectifs des ressortissants de la communauté Misseriya, et serait déployée dans la partie Nord de l'Etat et sur les itinéraires des migrations pastorales;
- (k) le Gouvernement du Sud Soudan assurerait la sécurité des pasteurs migrants du Nord Soudan, en leur accordant une protection policière. Les pasteurs seraient autorisés à porter des armes personnelles pour se protéger et assurer la garde de leur bétail;
- (l) au cours de la période intérimaire telle que définie dans le CPA, ni les Forces Armées soudanaises, ni les combattants du SPLM ne seraient autorisées à pénétrer sur le territoire d'Abyei;
- (m) à l'issue de la période intérimaire telle que définie par le CPA, l'Etat d'Abyei resterait démilitarisé. La sécurité serait assurée par la police d'Etat.

Différentes dispositions relatives au partage des revenus et au développement économique feraient l'objet d'un accord comme suit:

- (n) les revenus provenant de l'extraction du pétrole d'Abyei seraient repartis suivant la formule suivante:
- 30% pour l'Etat d'Abyei, avec une allocation équitable aux différentes localités et comtés de l'Etat;
 - 30% pour les localités Misseriya de l'Etat du Kordofan méridional;
 - 40 % pour le Gouvernement du Sud Soudan.
- (o) les Parties soumettraient conjointement aux donateurs internationaux des projets relatifs au développement socio-économique de l'Etat d'Abyei et de ses environs;
- (p) il serait procédé à la démarcation des frontières d'Abyei de la façon suivante:
- la démarcation commencerait immédiatement;
 - la démarcation des frontières orientale, occidentale et septentrionale du territoire d'Abyei serait menée par le Comité chargé de la démarcation des frontières d'Abyei telle que mise en place par la Présidence; et
 - la démarcation de la frontière sud du territoire d'Abyei serait menée par le Comité Technique *ad hoc* sur la frontière entre le Nord et le Sud.
- (q) la présente option s'efforce de satisfaire aux principes contenus dans la Section 7;
- (r) il est cependant possible que les Ngok Dinka la rejettent au motif qu'elle limite ou compromet leur droit à l'autodétermination, car elle comporte des éléments importants prévoyant qu'avec les Misseriya, ils continueraient à gouverner ensemble le territoire d'Abyei;
- (s) d'autre part, il est possible que les Misseriya la rejettent également car ils pourraient y déceler:
- i) le transfert d'Abyei au Sud Soudan sans les avoir consultés et sans leur accord; et
 - ii) l'octroi de droits précaires à leur communauté, notamment les droits dans le comté qu'ils administreraient, mais qui pourraient être annulés plus tard dans le cadre des compétences reconnus à l'Etat du Sud Soudan.

Le Groupe de mise en œuvre propose aux Parties de comparer la présente option avec l'option 8.6 ci-après avant de prendre une décision quant à sa viabilité.

8.6. **Partition d'Abyei par décret présidentiel et création d'une frontière souple entre le Nord et le Sud Soudan**

Cette option est fondée sur le désir de répondre aux intérêts des deux communautés à travers la partition administrative d'Abyei, prévoyant que la partie Nord d'Abyei serait administrée par le Soudan du nord alors que la partie sud d'Abyei serait transférée au Sud Soudan.

- (a) le territoire d'Abyei, tel que défini par la décision du Tribunal arbitral de juillet 2009, ferait l'objet d'une partition par décret présidentiel, avec effet au plus tard à la fin de la période intérimaire du CPA, quel que soit le résultat du Référendum du Sud Soudan;
- (b) la frontière administrative entre les parties Nord et Sud d'Abyei serait tracée de manière à ce que le tiers du territoire d'Abyei, tel que défini par le Tribunal arbitral, soit au total 3.487 km², soit alloué au nord. Ce territoire correspond approximativement au territoire adjacent au nord de Ragab Al Zurga;
- (c) un décret présidentiel serait signé pour transférer le territoire au sud de cette frontière au Sud Soudan, tout en permettant que le territoire situé au nord soit administré comme faisant partie du Kordofan méridional;
- (d) les dispositions prévues dans la Section B de la Deuxième Partie de l'«Accord-Cadre», intitulé « Engagements spécifiques sur les questions relatives aux frontières », seraient appliqués intégralement. De façon plus spécifique, une « frontière souple/flexible » entre le Nord et le Sud Soudan sera définie, avec un cadre politique et de coopération, ainsi que des lois et règlements qui faciliteront la libre circulation pacifique des personnes et des biens et services à travers la frontière entre le Nord et le Sud. La frontière ne deviendra pas une barrière érigée entre les peuples du Nord et du Sud du Soudan. Le visa ne sera pas exigé pour les citoyens soudanais ou sud soudanais désirant se rendre dans l'autre Etat pour une période de temps limitée; les Parties s'engagent à promouvoir le commerce entre le Nord et le Sud et à œuvrer ensemble en vue de prévenir des mouvements illicites de populations, de biens/marchandises et d'armes à travers la frontière commune. En outre, les Parties devront respecter et faciliter les droits des populations au pâturage et à se déplacer à travers la frontière, consulter les communautés nomades et tenir compte de leurs points de vue dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords;
- (e) le droit de résidence et d'exercer une activité rentable serait garanti à tous les résidents habituels d'Abyei. Les personnes déplacées au cours de la guerre auraient le droit de retourner dans leurs lieux de résidence;

- (f) il serait demandé à l'Union africaine de mettre en place un Comité composé d'experts du Programme Frontière de l'UA, en consultation avec les Anciens des communautés Ngok Dinka et Misseriya, pour délimiter la frontière, en tenant compte des modèles d'établissements humains locaux et de l'utilisation des ressources;
- (g) les parties nord et sud d'Abyei feront toutes les deux partie d'une Zone spéciale de sécurité le long de la frontière commune entre le Soudan et le Sud Soudan, tel que spécifié au paragraphe 14, section A de la deuxième partie de l'Accord-cadre qui stipule que les Parties s'engagent à créer une zone spéciale de sécurité le long de la frontière commune, dans laquelle il y aura une présence limitée des forces armées de part et d'autre; et que les Parties s'engagent à négocier avant la fin de la période intérimaire du CPA, les modalités d'une telle zone de sécurité, y compris les niveaux mutuellement convenus de présence des forces de sécurité;
- (h) le Gouvernement du Sud Soudan serait chargé d'assurer la sécurité des pasteurs migrants du Nord du Soudan, en leur assurant une protection de police. Les pasteurs seraient autorisés à porter des armes personnelles pour se protéger et assurer la garde de leur bétail;
- (i) les revenus provenant du pétrole de la zone d'Abyei (telle que définie par le Tribunal arbitral, c'est-à-dire incluant la région Nord administrée en tant que partie de l'Etat du Kordofan méridional) devront être partagés selon la formule suivante:
- 30% à l'administration de la partie d'Abyei transférée au Sud Soudan;
 - 30% aux localités des Misseriya situées dans l'Etat du Kordofan méridional, incluant la partie d'Abyei administrée comme partie de cet Etat;
 - 40% au Gouvernement du Sud Soudan.
- (j) les Parties devront présenter des projets aux donateurs internationaux pour financement en faveur du développement socio-économique global d'Abyei et de ses environs;
- (k) les Parties pourraient également examiner l'opportunité de faire un échange de territoires, à travers lequel des territoires spécifiques, par exemple celui situé le long de la frontière entre l'Etat du Sud Darfour et le Nord Bahr al Ghazal, entre Bahar Al Arab et le fleuve Kiir et la frontière actuelle qui passe à 14 miles au Sud, serait transféré au Sud Soudan comme composante d'un règlement final général;

- (l) il ne serait pas surprenant que les Ngok Dinka ne soient pas entièrement satisfaits de cette option, qui les priverait d'une partie du territoire identifié par le Tribunal arbitral comme appartenant à la zone historique de 9 chefferies des Ngok Dinka. Mais elle répond à leur désir de rejoindre la communauté politique du Sud Soudan sans perdre une grande partie du territoire qu'ils occupent actuellement, et elle leur donne une part équitable des ressources minières du territoire d'Abyei tel que défini par le Tribunal arbitral;
- (m) les Misseriya pourraient également ne pas être entièrement satisfaits de cette option qui leur retire une grande partie du territoire qu'ils considèrent comme faisant partie de l'héritage qu'ils partagent avec les Ngok Dinka. Mais elle leur donnerait accès aux pâturages et aux ressources en eau qu'ils contrôleraient de droit et non en tant que privilège qu'il serait facile de donner ou de retirer;
- (n) elle ouvre également aux deux communautés la voie pour engager un dialogue afin d'en accepter les résultats, avec des possibilités raisonnables de parvenir à les convaincre de l'opportunité d'accepter l'option, en gardant à l'esprit qu'elle a l'avantage de s'efforcer de répondre à leurs aspirations respectives, tout en posant une base solide permettant d'éviter le coût d'un conflit violent pour faire valoir ces aspirations;
- (o) *le Groupe de mise en œuvre estime que cette option se rapproche le plus de la réalisation d'une position équilibrée entre les aspirations respectives des Communautés Ngok Dinka et Misseriya mentionnées au paragraphe 5.1 ci-dessus, et des principes contenues dans la Section.*

En conséquence, les Parties feraient œuvre utile en acceptant cette option. Toutefois, le Groupe de mise en œuvre propose aux parties de la comparer à l'option 8.5.

CONCLUSION

9. Le Groupe de mise en œuvre reconnaît aux Parties le droit d'avoir d'autres options différentes de celles énumérées dans le présent document, et est disposé à promouvoir ces options si elles sont acceptées.

10. Le Groupe voudrait réaffirmer la conviction qu'il partage avec les Parties, qu'il est nécessaire de résoudre rapidement la question d'Abyei, dans l'intérêt du peuple d'Abyei et dans le but de promouvoir l'intérêt élargi de l'édification de relations constructives de paix, d'amitié et mutuellement avantageuses entre les communautés du Nord et du Sud Soudan.

11. Dans la mesure où les plus hautes autorités soudanaises s'occupent de la question, et compte tenu des attentes du peuple d'Abyei et du Soudan de cette interaction, il est essentiel de résoudre la question d'Abyei dans le cadre du dialogue actuel entre les Autorités.

12. Comme l'ont affirmé les Autorités dans le passé, nous sommes face à une réalité telle que l'échec n'est pas une option, dans la mesure où d'une part, l'absence d'accord entraînerait des conséquences incalculables, et d'autre part, un accord entre les Autorités auraient des avantages inestimables.

13. La question d'Abyei revêt une signification particulière au Soudan, et par conséquent pour l'Afrique toute entière. Nous présentons alors ces options dans un esprit de solidarité africaine avec le peuple du Soudan en ces moments critiques, conscients du fait que des décisions difficiles doivent être prises dans la poursuite d'une paix durable, et au regard des nombreuses attentes dans le pays et sur tout le continent, dans l'espoir qu'il vous sera possible de résoudre la question d'Abyei avec diligence.

14. Pour rassurer le peuple d'Abyei que l'accord auquel parviendront les Autorités sera intégralement appliqué, le Groupe de mise en œuvre propose que l'UA, les Nations unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique soient admis comme témoins et garants de l'Accord.

Fin

REPONSES DES PARTIES

République du Soudan du Sud

Ref: RSS/OP /MO/J/I.A.I

Date: 25 Septembre 2012

S.E. le Président Thabo Mbeki

Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine

Addis Abéba (Ethiopie).

Excellence,

Réf. : Statut final d'Abyei

Suite à notre rencontre, hier 24 septembre 2012 avec le Groupe, j'ai l'honneur de communiquer au Groupe, la réaction officielle de la République du Soudan du Sud sur la proposition que vous avez bien voulu présenter au Président Bachir et à moi-même. J'ai examiné attentivement la proposition et tenu compte des observations et points de vue du Groupe sur Abyei, telles qu'elles m'ont été communiquées dans votre lettre du 17 septembre 2012.

Excellence,

Je saisis cette opportunité pour informer le Groupe que nous avons examiné en détails toutes les observations et propositions. Même s'il y a des questions sur lesquelles nous pouvions formuler des observations, nous avons **accepté la proposition telle que présentée par le Groupe**, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans notre région, **et attendons sa mise en œuvre.**

Monsieur le Président, Je crois que le Président Bachir veut la paix et le développement pour le Soudan, et qu'il a foi en la viabilité des deux Etats. Il est donc important d'accepter cette proposition afin de permettre aux populations d'Abyei de commencer à créer les conditions pour gagner leur vie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Général Salva Kiir Mayardit, Président de la République du Soudan du Sud.
(Signature à l'encre noire)

Réponse du Gouvernement du Soudan au Groupe de mise en œuvre sur les options possibles relatives au statut final du territoire d'Abeyi et proposition

sur le Référendum présentée au Sommet d'Addis Abeba
23 - 25 septembre 2012

Introduction

1. Le samedi 22 septembre 2012, le Président de la République du Soudan a reçu de SE Thabo Mbeki, Président du Groupe de mise en œuvre, une lettre datée du 21 septembre 2012.

2. Deux documents étaient joints à la lettre:

- a. un document intitulé « Proposition sur le statut final du territoire d'Abeyi », daté du 21 septembre 2012. La lettre dit que la Proposition contenue dans ce document a été formulée à la demande du Président Omar Hassan al-Bachir et du Président Salva Kiir Mayardit;
- b. un document intitulé « Propositions du Groupe de mise en œuvre sur le Règlement de la question d'Abeyi » qui avait été initialement présentée aux Parties le 27 novembre 2010. Le contenu de la lettre de transmission est le suivant:

« Il vous souviendra, Excellence, qu'en novembre 2010, nous avons présenté à la Présidence d'alors, un document contenant différentes options possibles pour le règlement de la question d'Abeyi. Nous joignons également ce document au cas où il vous plairait de retenir certains points de son contenu qui seraient jugés utiles dans l'examen du problème important relatif au statut final.

3. Dans la première partie de la présente réponse du Gouvernement du Soudan, nous présentons nos observations sur le premier document. En outre, comme nous estimons que certains points du deuxième document sont utiles, nous formulerons également nos observations sur son contenu dans la deuxième partie. Par ailleurs, vu que nous estimons que l'absence de mise en œuvre de l'Accord sur les Arrangements Provisaires du 20 juin 2011 comporte des implications négatives sur l'adoption et la mise en œuvre de la solution convenue pour le statut final, nous ferons connaître nos préoccupations sur cette question dans la troisième partie de notre réponse.

Première partie: Observations sur le document intitulé « Proposition sur le statut final du territoire d'Abeyi: daté du 21 septembre 2012

La proposition contredit le Protocole d'Abeyi, la Loi sur le Référendum d'Abeyi et nie la nature cumulative de ce processus

1. Le Référendum d'Abyei a fait l'objet d'un accord dans le Protocole d'Abyei. De plus, la Loi sur le Référendum de 2010 a détaillé toutes les dispositions techniques de l'organisation du Référendum. Bien qu'on puisse s'attendre tout naturellement à ce que toute proposition sur le Référendum soit en accord avec ces termes de référence convenus, la Proposition contredit le Protocole d'Abyei et le Référendum dans de nombreux aspects comme la présente Partie va le montrer en détails.
2. Alors que tout a été convenu en ce qui concerne le Référendum, le seul obstacle qui a empêché son organisation, tel que prévu dans le Protocole d'Abyei et dans la Loi sur le Référendum, c'est l'absence de décision sur la question des critères d'éligibilité des votants. Les deux Parties sont convenues que les Ngok Dinka qui résident sur le territoire, et tous les autres soudanais qui y résident remplissent les conditions pour prendre part au vote. Mais les deux Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur les critères requis pour la participation des nomades Misseriya qui résident habituellement sur le territoire.
3. En conséquence, l'éligibilité des nomades Misseriya pour participer au vote se trouve au centre du désaccord, et toute proposition sur l'organisation du Référendum devrait aborder cette question, en ayant à l'esprit la position des deux Parties.
4. L'Envoyé spécial des Etats-Unis d'Amérique avait présenté en 2011, une proposition médiane donnant aux Misseriya qui résident sur le territoire 185 jours au minimum, le droit de participer au Référendum d'Abyei. Alors que le Gouvernement du Soudan avait accepté cette proposition, le SPLM n'en a pas fait autant; d'où l'impossibilité d'organiser le Référendum d'Abyei en même temps que celui du Sud Soudan, le 9 janvier 2011.
5. En conséquence, toute proposition sur le Référendum doit respecter le Protocole d'Abyei, la Loi sur le Référendum d'Abyei et reprendre le relais des propositions antérieures et se focaliser sur le règlement de l'unique question pendante portant sur les critères d'éligibilité.

La Proposition a adopté la position d'une Partie en rapport avec les critères d'éligibilité et a ignoré l'autre position:

6. Au lieu d'explorer de nouvelles voies ou de bâtir sur les propositions antérieures des médiateurs, la proposition du Groupe de mise en œuvre entérine la position d'une Partie sur les critères d'éligibilité et ignore entièrement celle de l'autre Partie. En affirmant que *les critères à remplir au titre du Paragraphe 26(b) doivent être la résidence permanente sur le territoire d'Abyei*, le Groupe de mise en œuvre adopte la position même du SPLM. La médiation consiste à mettre les Parties d'accord sur une position médiane. Il est donc atypique et plutôt peu commun de voir un processus de médiation qui entérine la position d'une Partie sur la principale pierre d'achoppement comme le fait cette proposition. En conséquence, on ne pouvait que s'attendre à ce que le Sud Soudan accepte la proposition dans son intégralité comme il l'a fait. Cette acceptation instantanée de la proposition par SE Salva Kiir Mayardit à la session d'ouverture du Sommet et la répétition de la même position au cours de la séance de la

soirée, au cours de laquelle il a seulement demandé sa mise en œuvre sans plus de négociations, en constitue un témoignage.

7. A l'inverse, le Gouvernement du Soudan dont la position sur la question a été totalement ignorée, n'a plus d'autre alternative que de rejeter catégoriquement la proposition dans son intégralité. Nous formulons ci-après nos raisons pour ce rejet ferme:

- a. la proposition contredit le Protocole d'Abyei qui ne parle pas de « domicile permanent » ou de résidence comme condition pour participer au Référendum. Elle contredit également le Protocole d'Abyei en ne respectant pas la parité entre les Misseriya et les Ngok Dinka dans le partage du pouvoir et des ressources;
- b. la formulation proposée des critères d'éligibilité n'a d'autre but que d'isoler les nomades Misseriya dont le style de vie va à l'encontre du concept du « domicile permanent ». Il est futile de penser à un quelconque Référendum d'Abyei qui exclut une de ses deux communautés. Loin de promouvoir la formule « gagnant-gagnant », une telle exclusion constitue plutôt un ingrédient pour l'instabilité et le conflit sur le territoire d'Abyei;
- c. la proposition contredit le droit international et en particulier les engagements pris par les deux Etats en rapport avec la convention du BIT de 1989 sur les Communautés Indigènes et Tribales. Au lieu de se sentir libres d'ignorer les droits des Misseriya, les deux Etats ont l'obligation de prendre des mesures en vue de sauvegarder le droit sur l'approche et les pourparlers sur le partage des revenus du pétrole devant être alloués aux Ngok Dinka de l'intérieur du territoire d'Abyei par opposition aux parts qui doivent aller à l'extérieur du territoire, pour en exclure les Misseriya. Le développement économique du pays Misseriya à l'extérieur d'Abyei est le bienvenu ; mais cela ne signifie pas que ce développement doit aller avec le déni aux Misseriya, de leurs droits fondamentaux sur la terre et la citoyenneté du territoire d'Abyei.

Deuxième partie: Observations sur le document intitulé « Propositions du Groupe de mise en œuvre en vue du Règlement de la question d'Abyei, 27 novembre 2010

1. Etant donné que la proposition présentée par le Groupe de mise en œuvre adopte la position d'une Partie et ignore celle du Soudan, le Gouvernement soudanais estime approprié et utile d'attirer l'attention sur le document.

2. Le Gouvernement du Soudan salue les efforts professionnels et sincères consacrés à la préparation du document du 27 novembre 2010. Ce document reflétait les positions des Parties de façon équilibrée et équitable, et après avoir présenté toutes les options possibles, recommandait de limiter le choix des parties à deux options, à savoir la cinquième et la sixième.

3. Le Gouvernement du Soudan réitère sa position antérieure d'accepter le principe de la sixième option relative à la partition d'Abyei par décret présidentiel.
4. Le Gouvernement soudanais est d'accord avec le document que « cette option est basée sur le respect des intérêts des deux parties à travers la partition administrative d'Abyei, prévoyant l'administration de la partie Nord d'Abyei par le Soudan, tandis que la partie Sud serait transférée au Soudan du Sud.
5. Au cas où le Soudan du Sud accepterait la sixième option, le Gouvernement du Soudan serait disposé à commencer immédiatement les négociations sur les modalités de la partition. Ce processus doit être mené avec la pleine participation de l'administration conjointe qui sera formée pour aider le processus et des représentants des deux communautés.

Troisième Partie : Implications de la non mise en œuvre de l'Accord sur les Arrangements provisoires administratifs et de sécurité pour le Territoire d'Abyei du 20 juin 2011 sur le Statut final.

1. L'Accord sur les Arrangements provisoires administratifs et de sécurité pour le territoire d'Abyei du 20 juin 2011 est considéré par les Parties comme une mesure provisoire garantissant la paix et la stabilité sur le territoire d'Abyei jusqu'à la conclusion et la mise en œuvre d'un accord sur le statut final. Par ailleurs, l'accord met en place l'administration nécessaire pour la préparation du terrain et la mise en œuvre de la solution sur le statut final.
2. En conséquence, il va sans dire que cet accord doit être intégralement mis en œuvre avant la conclusion de tout arrangement sur le statut final. L'opposition actuelle dans le territoire d'Abyei qui résulte de l'absence d'une administration conjointe n'aide pas à la mise en place d'un environnement favorable propice à la promotion d'une solution gagnant – gagnant; en particulier après les récentes violations par le SPLM, qui a mis en place une administration *de facto* illégale, et qui ont été condamnées par le Secrétaire Général des nations Unies le 9 septembre 2012 et par l'UNIFSA.
3. Le Gouvernement soudanais attire l'attention du Groupe de mise en œuvre sur le fait que le refus du SPLM de choisir sur une liste de NCP présentée est à l'origine de l'impossibilité de former une administration conjointe. Le SPLM insiste que des termes autres que ce que l'Accord dit avaient été insérés la veille et que ces dispositions secrètes devaient être respectées même si elles contredisent l'esprit et la lettre de l'Accord. L'Accord ne dit pas que les candidats des Parties devraient provenir d'une ethnie particulière, comme le SPLM l'a dit l'année passée, ou des résidents du territoire comme le Ministre Deng Alor l'a affirmé au cours de la séance de la soirée. La preuve en est que les deux co-présidents du Comité Conjoint de Supervision d'Abyei ne résident pas sur le territoire d'Abyei. Par ailleurs, la nomination de personnes dans l'administration n'a aucun rapport avec son éligibilité pour prendre part au vote.

4. La proposition, selon laquelle le Comité Conjoint de Supervision d'Abyei peut remplacer l'administration conjointe et faire le travail assignée à cette dernière par la Loi sur le Référendum, encourage l'acceptation d'une mise en œuvre partielle de l'Accord. Cette attitude risquée n'a d'autre but que de perpétuer l'administration *de facto* qui est illégale, mise en place par le SPLM sur le territoire d'Abyei. De plus, la cession des tâches de l'administration conjointe au Comité Conjoint de Supervision d'Abyei va à l'encontre de la Loi sur le Référendum d'Abyei et ne tient pas compte des incapacités inhérentes à la nature même de la supervision et à la structure du Comité Conjoint de Supervision d'Abyei.

5. Les autres institutions sur lesquelles les parties se sont accordées à travers la Loi sur le Référendum d'Abyei doivent être mises en place avant l'organisation du Référendum. En outre, ces entités sont les organes mandatés pour entreprendre cette mission cruciale, elles sont également des forums au sein desquels les deux communautés du territoire doivent assumer leur appropriation du processus référendaire et prendre en main leur destin. L'UA et les Nations unies sont les bienvenus, mais il convient de souligner que leurs rôles relèvent par nature de l'appui et de l'observation, et ne peuvent pas prendre la place des groupes nationaux.

Conclusions

1. Alors que le Groupe de mise en œuvre est autorisé par les parties à avancer des propositions alternatives au Référendum, pour rendre possible un accord gagnant – gagnant, il est néanmoins contreproductif de pousser les Parties vers une nouvelle impasse en avançant une proposition sur le Referendum qui entérine la position d'une Partie sur la principale question en litige.

2. Le Gouvernement du Soudan maintient que la sixième proposition contenue dans les « Propositions du Groupe de mise en œuvre pour le règlement de la question d'Abyei » datée du 27 novembre 2010 est pertinente, et est prêt à entamer les négociations sur sa mise en œuvre.

3. La formation d'une administration provisoire conformément à l'Accord sur les Arrangements Provisoires de 2011 relève de la plus grande priorité. En particulier, il n'est pas possible d'imaginer un accord sur le statut final d'Abyei en l'absence d'une administration civile conjointe pour assurer sa promotion, ainsi que la sécurité sur le territoire et la mise en œuvre de la solution convenue.

Fait à Addis Abéba, le 25 septembre 2012